



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(14^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 10 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Code pénal.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3325).

MM. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Toubon.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

Question préalable de M. Pons : MM. Jacques Toubon, Gérard Gouzes, François Colcombet, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Fait personnel** (p. 3344).

MM. Jean-Louis Debré, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

3. **Ordre du jour** (p. 3345).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter le projet de loi déposé par le Gouvernement portant réforme du code pénal en son livre premier.

1791 : pour la première fois dans l'histoire de notre pays, des parlementaires, les Constituants, ont édifié un code pénal. Comment ne pas évoquer le souffle de Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, rapporteur au nom des comités de Constitution et de législation criminelle qui, s'adressant à ses pairs, commençait ainsi : « Messieurs, le mot de code pénal rappelle à des législateurs un devoir pénible. Vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes et des supplices pour y contempler le plus affligeant spectacle, celui de l'homme coupable et de l'homme souffrant. C'est là que, dans le chaos informe de nos anciennes institutions, vous trouverez presque à chaque pas la morale et l'humilité outragées ; des faits innocents ou des fautes légères érigés en grands attentats ; la présomption du crime punie souvent comme le crime même ; des tortures atroces imaginées dans des siècles de barbarie et pourtant conservées dans les siècles de lumière ; nul rapport entre les délits et les peines, nulle proportion entre les peines des différents délits ; le méchant poussé par la loi même au dernier degré du crime parce que, dès ses premiers pas, il trouve le dernier degré du supplice ; en un mot, des dispositions incohérentes, sans système, sans ensemble, faites à des époques diverses, la plupart pour des circonstances du moment qui jamais n'ont été rassemblées en corps de loi, mais qui, éparées dans de volumineux recueils, tantôt étaient oubliées, tantôt remises en vigueur et dont l'absurdité féroce ne trouvait de remède que dans cet abus : celui d'être interprété et modifié arbitrairement par les juges. »

Si j'évoque 1791, première codification française qu'un récent ouvrage vient d'exhumer de l'oubli, code qui a littéralement révolutionné le droit pénal, j'indique bien évidemment que le projet qui nous est soumis ne le révolutionne pas.

1791 révolutionnait le droit pénal parce qu'il proclamait le principe de la légalité des délits et des peines, privilégiait la garantie de l'ordre public et de la démocratie, protégeait la personne et les biens tout en croyant pour la première fois à la perfectibilité de l'homme.

Dix-neuf années plus tard, nous le savons, ces grands principes n'étaient pas bouleversés. Le code de 1810, celui qu'on appelle le code Napoléon, a apporté des réformes techniques, marqué la primauté du droit de propriété du citoyen sur ses biens, sa personne et son honneur. Il était, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis - projet, nous le savons, monsieur le garde des sceaux, dû à la plume de votre prédécesseur, M. Robert Badinter - « l'expression d'une société civile radicalement différente de la nôtre, qu'il s'agisse de son organisation politique, de son ordre économique et social ou des valeurs consacrées par la conscience collective. »

Les grands principes du code révolutionnaire de 1791, du code Napoléon de 1810 sont toujours actuels. Ils n'ont pas été remis en cause par les réformes partielles, certes, mais nombreuses, intervenues au cours de 170 années. Le code de 1810 a fait la preuve de sa souplesse, sa longévité s'expliquant largement par l'état d'esprit utilitaire qui a présidé à sa rédaction et par le fait qu'il s'agit d'une œuvre de compromis, même si les dispositions originelles étaient très rigoureuses.

Cependant, et je cite encore Robert Badinter, « entre le temps des diligences et celui de la fusée Ariane, la criminalité et la délinquance ont grandement changé, comme la société française elle-même. Si le nombre d'homicides au début du XIX^e siècle était supérieur pour une France deux fois moins peuplée à ce qu'il est aujourd'hui, des formes nouvelles de criminalité ont fait leur apparition : grand banditisme et terrorisme organisé, trafic de drogues, infractions multiples liées à la vie urbaine et à la circulation routière, délinquance économique de plus en plus complexe, atteintes à l'environnement, à la santé du consommateur, à la sûreté des travailleurs, des voyageurs, etc. La notion d'intérêt collectif a fait son apparition là où n'existaient que l'intérêt de l'Etat et celui des particuliers. Et les personnes morales, sociétés ou associations, sont devenues sous des formes diverses les agents essentiels de la vie économique et sociale. »

Puis-je ajouter l'image évoquée par une des personnalités que nous avons auditionnées en commission des lois, le professeur Léauté : le code pénal doit être le panneau sur lequel la société affiche ses valeurs, valeurs fondamentales dont certaines remontent au commandement biblique « tu ne tueras pas », valeurs reprises par la Déclaration des droits de l'homme qui fait de la propriété un droit inviolable et sacré, valeurs dégagées en réaction contre les violations des droits commises aux cours des deux siècles écoulés depuis 1789.

Cette évolution de la société constitue, mais ce n'est pas la seule, une des justifications de la réforme qui nous est proposée, réforme qui devra aboutir à l'issue des travaux que nous aurons l'honneur d'accomplir, car c'est un honneur, mes chers collègues, de bâtir un code, expression la plus noble, la plus achevée de l'œuvre législative.

Nous devons accomplir cette œuvre au cours de cette législature, si bien évidemment - mais rien ne permet actuellement de me contredire - elle s'achève à son terme normal.

Cette volonté de réforme n'est pas nouvelle. Elle s'est manifestée en 1892 pour la première fois, ensuite en 1934 sous le gouvernement présidé par Gaston Doumergue.

L'exposé des motifs du projet élaboré à partir des travaux de la commission Matter mérite d'être rappelé : « Moderniser le code pénal, en conservant tout ce qui a résisté à l'épreuve d'une expérience plus que séculaire ; rester dans la véritable

tradition législative en rédigeant des textes suffisamment précis pour éviter toute incertitude dans leur application et assez souples en même temps pour s'adapter à l'évolution des mœurs et aux progrès de la science ; éviter les concepts abstraits et les distinctions sans utilité pratique ; profiter de la refonte de la loi pénale fondamentale pour construire une œuvre plus méthodique et mettre fin aux controverses qui divisent encore la jurisprudence et la doctrine. »

Ces lignes, qui datent de 1934, pourraient être écrites en 1989.

En 1974, au début du septennat du président Valéry Giscard d'Estaing, la commission de révision du code pénal était installée.

Nous devons mesurer toute l'importance de ses travaux préparatoires, présidés par le garde des sceaux lui-même à partir de 1981.

Avant d'aborder les finalités de la réforme, de définir les grandes lignes du livre premier que nous discutons, de faire part des réflexions et des nombreuses propositions de la commission des lois, permettez-moi de replacer le projet de loi qui nous est soumis dans un contexte plus général et d'aborder quelques précisions de procédure parlementaire :

Le projet de loi est donc consacré aux dispositions générales du futur code pénal dont il constituera le livre premier ;

Les projets nos 214 et 215, actuellement déposés au Sénat mais non encore discutés par lui, sont respectivement consacrés à la définition des infractions à l'encontre des personnes et des peines qui leur sont applicables et aux infractions à l'encontre des biens et aux sanctions dont elles sont passibles ; ils formeront les livres deuxième et troisième du futur code qui doivent, comme le premier, être examinés par le Sénat ;

Le projet qui reste à déposer - et qui devrait l'être d'ici à la fin de l'année ou au début de 1990 - sera consacré au livre quatrième concernant les crimes et délits contre la chose publique. Lorsqu'il aura été discuté, l'ensemble des matières couvertes par l'actuel code pénal de 1810 auront fait l'objet d'une législation modernisée ;

Une cinquième loi, à caractère essentiellement technique, mais non négligeable, aura pour objet d'abroger le code pénal actuel et d'adapter le code de procédure pénale afin d'en extraire les articles qui auront été transférés dans le code pénal lui-même ; cette loi devrait également comporter l'extension du nouveau code pénal aux territoires d'outre-mer ;

Enfin, une sixième loi, très importante, reformera l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ; cette matière n'est, en effet, pas traitée par le code pénal lui-même, mais par un texte qui doit conserver un caractère particulier.

Surtout - cela répondra d'ailleurs à un souhait de M. le garde des sceaux, largement partagé par tous les membres de la commission des lois et par les professionnels du droit - il y aura lieu de procéder sans attendre à une réforme, celle du code de procédure pénale, qui concernera essentiellement l'instruction préparatoire au jugement. Nous savons, monsieur le garde des sceaux, qu'un projet est à l'étude. Nous attendons la confirmation qu'il sera vite déposé. C'est d'une importance capitale. Certains estiment d'ailleurs qu'il eût été préférable de commencer par là.

M. Jean-Louis Debré. Oh oui !

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'ensemble des six textes proprement de droit pénal et la réforme du code de procédure pénale que je viens d'évoquer et qui est attendue devraient occuper la législature actuelle, laquelle, comme je l'indiquais il y a quelques instants, devrait parvenir à son terme.

Il conviendra ensuite de compléter le code pénal par une série de livres regroupant des législations éparses en diverses matières : droit du travail, droit de l'environnement, droit de la santé publique. Soyons réalistes, ces livres ne pourront être discutés qu'au cours de la prochaine législature.

S'agissant de la procédure parlementaire, qu'il me soit permis d'apporter une précision d'importance. Les quatre premiers livres du code pénal devront entrer en vigueur simultanément : il s'agit d'un impératif logique puisque, par exemple, les dispositions générales relatives à la responsabilité ou à l'échelle des peines seront concrètement mises en

œuvre par les livres deuxième, troisième et quatrième qui définiront les diverses infractions et les sanctions dont elles sont passibles.

Mais il apparaît que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce impose une procédure législative quelque peu particulière. Je ne prendrai qu'un seul exemple : l'actuel article 304 du code pénal rend le meurtre sans circonstances aggravantes passible de la réclusion à perpétuité ; l'article 221-1 du futur code nous propose de sanctionner la même infraction d'une peine de trente ans de réclusion criminelle. Il s'ensuit que si le livre deuxième du code pénal était définitivement adopté et promulgué et que son entrée en vigueur soit suspendue à celle des livres troisième et quatrième, une loi pénale nouvelle moins sévère que l'ancienne ne s'appliquerait pas aux infractions commises, mais non encore jugées. Or, le Conseil constitutionnel, dans plusieurs décisions, et notamment dans une décision du 20 janvier 1981, a reconnu valeur constitutionnelle au principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, ce qui conduit à s'interroger sur la possibilité pour le législateur de différer l'application d'une loi pénale moins sévère.

C'est pourquoi, en accord avec le Gouvernement et le Sénat, il a été décidé de procéder de la façon suivante : les deux assemblées procéderont alternativement aux deux premières lectures de chacun des projets relatifs aux quatre premiers livres du futur code et, le cas échéant, les commissions mixtes paritaires seront réunies. Mais les lectures ultérieures seront toutes regroupées dans le temps de façon à permettre une adoption définitive, une promulgation et une entrée en vigueur simultanées des quatre premiers livres du futur code ainsi que - car elle sera votée - de la loi d'adaptation et de celle réformant l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.

Je ne dois pas - c'est mon rôle de rapporteur, auquel j'ajoute ici l'avis d'un praticien - dissimuler une difficulté qui n'est certes pas insurmontable, mais qui existera. Pendant toute la période de nos travaux, qui, en tout état de cause, sera longue, puisqu'elle couvrira la législature, les magistrats, lorsqu'ils auront à juger, ne pourront totalement ignorer la volonté nouvelle du législateur, avec les conséquences que cela comporte.

Pourquoi rompre avec la tradition qui consistait à faire évoluer de temps à autre et « pour partie » le code pénal ?

Il y a eu en effet depuis 1810 une réelle évolution.

Par l'individualisation de la peine : le juge a été incité à prendre de plus en plus en compte la personnalité du criminel - circonstances atténuantes en 1832, récidive et sursis simple en 1886, sursis avec mise à l'épreuve en 1958, sans oublier le droit pénal des mineurs né en 1912 et devenu autonome en 1945.

Par l'humanisation de la peine : suppression en 1832 de la mutilation - le poing coupé - pour les parricides, suppression du bagne en 1946, suppression de la peine de mort en 1981.

Par la naissance de nouvelles sanctions, telles que le travail d'intérêt général en 1983. Nous reviendrons d'ailleurs souvent sur ce type de dispositions, pour inciter les magistrats à l'employer plus souvent et pour souligner son intérêt.

Par la prolifération des incriminations : de nouvelles lois pénales se sont développées hors du code dans les domaines économiques, fiscaux, de l'urbanisme, du travail, du logement, etc.

Notre droit comprend des milliers de textes, et personne, ici, n'est capable d'en déterminer le nombre exact.

Pourquoi donc rompre avec la tradition que je viens d'évoquer et s'engager vers une réforme totale du code pénal ?

Pour répondre essentiellement à trois finalités.

La première, je l'ai déjà dit et j'y reviendrai, notamment au sujet de la responsabilité des personnes morales, sujet délicat et important : réécrire le code en tenant compte de l'évolution des valeurs de la société depuis près de deux siècles dans la mesure où ces valeurs ont une influence sur les conceptions en matière pénale.

Deuxième finalité : donner valeur législative à un certain nombre de principes dégagés par la jurisprudence et qu'il convient d'inscrire dans la loi.

Troisième finalité : fixer une nouvelle échelle des peines tenant compte de l'abolition de la peine de mort et prenant en considération des sanctions nouvelles.

Prenons quelques exemples : réécrire le code, c'est donner une nouvelle définition de la notion de démence. Toutes les auditions auxquelles la commission des lois a procédé ont souligné la nécessité d'abandonner la définition de l'actuel article 64 du code pénal actuel.

Réécrire le code, c'est aussi mettre fin à des archaïsmes. Il y a toujours dans notre code des peines sévères pour le vagabondage et la mendicité. Dois-je citer le cas du prêtre qui encourt vingt ans de détention pour le cas où il célèbre un mariage qui n'a pas été précédé d'un mariage civil ?

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est jamais prononcé !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Introduire des principes dégagés par la jurisprudence, c'est par exemple donner valeur législative au principe de rétroactivité de la loi pénale moins sévère, à la notion de proportionnalité entre l'attaque et la riposte en matière de légitime défense. Et nous aurons bien sûr un débat sur ce point, notamment en ce qui concerne la légitime défense des biens.

Donner une nouvelle définition de la sanction pénale, c'est entre autres instituer une peine de réclusion de trente ans, conséquence logique de la suppression de la peine de mort. C'est surtout instituer des peines privatives de droit pour diminuer et - personnellement, je pourrais dire quasiment supprimer - les courtes peines d'emprisonnement.

En définitive, je crois que nous ne pouvons qu'approuver l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat en 1986, qui indiquait que notre code pénal était archaïque, inadapté, contradictoire et incomplet, sans oublier qu'en édifant un code pénal pour notre temps nous accompagnons un mouvement assez général des législations européennes. La République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et l'Espagne ont récemment adopté de nouveaux codes pénaux. Dans d'autres pays, la rénovation est en cours.

Ce code pénal pour notre temps ne sera pas un code de circonstance, mais une œuvre durable. Il n'est pas comme celui de 1791 un code de rupture. Il est - et c'est une bonne chose - le code de la continuité par la prise en compte des acquis législatifs et jurisprudentiels de deux siècles. Il est le code de l'innovation. Et c'est bien évidemment sur ces innovations que je me dois d'éclairer notre assemblée.

Innovations contenues dans le projet que nous présente le Gouvernement mais aussi innovations - dont certaines importantes - proposées par notre commission des lois, et je dois le dire, à l'initiative de commissaires appartenant à plusieurs groupes de l'Assemblée nationale, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition.

Nous avons, en effet, dans un climat attentif et constructif, digne du sujet qui nous est soumis, d'abord écouté en commission M. le garde des sceaux, les représentants de toutes les organisations professionnelles de magistrats, de toutes les organisations professionnelles d'avocats, le conseil de l'Ordre de Paris, de grands pénalistes, etc. Nous avons aussi écouté des psychiatres.

J'ai reçu des représentants des organisations professionnelles, telles que celles des travaux publics, qui se posent des questions, et des représentants des organismes consulaires.

La commission des lois a ensuite examiné toutes les dispositions contenues dans le livre premier consacré à la responsabilité pénale et à la peine.

Il n'est pas dans mes intentions de les exposer en détail. Je me bornerai à introduire nos travaux - car rien n'est encore définitif pour certains problèmes - par l'évocation des principales innovations en ayant le souci de faire preuve du maximum d'objectivité.

Puis-je rappeler, sous le contrôle de nos collègues membres de la commission des lois, que j'ai toujours pris soin de présenter des amendements qui permettent une réflexion la plus étendue et la plus large possible ? C'est, je crois, la mission d'un rapporteur.

Quelques précisions, donc, d'abord sur les dispositions relatives à la responsabilité pénale, puis sur celles relatives aux peines.

La responsabilité pénale, d'abord.

J'aborde tout de suite le dossier le plus important, car je dois dire à l'Assemblée que, sur ce point, la religion des groupes parlementaires ne me paraît pas définitive et que le débat sera ouvert. Il s'agit de la responsabilité pénale des personnes morales.

M. Francis Delattre. Ah !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le projet pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. C'est une innovation importante, retenue par le Sénat en son principe, qui a été aussi admise par notre commission des lois, mais ne fait pas - je dois le dire en tant que rapporteur - l'unanimité.

C'est une proposition qui fait l'objet de discussions, pour ne pas dire de controverses, qui portent sur le principe, mais aussi sur le champ d'application.

Il est vrai que cette innovation, *a priori*, se heurte à la tradition pénale française. L'infraction à l'heure actuelle ne peut être commise que par une personne physique, car elle suppose l'intervention d'une volonté humaine, personnelle, intelligente ; l'infraction, dit-on, ne peut être commise par une fiction juridique. Dois-je rappeler que l'Ancien Régime, par les ordonnances de 1670, admettait le principe de la responsabilité pénale des groupements, des bourgs et des villages, des corporations ? Mais les Constituants, ayant supprimé les corporations, refusaient par là même de reconnaître leur capacité pénale.

M. Jacques Toubon. Ça, c'est une référence !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Au cours du XIX^e siècle, mais surtout au cours du XX^e siècle, les personnes morales ont pris une importance croissante dans notre vie économique et sociale : les sociétés commerciales et industrielles, les associations, mais aussi les collectivités locales ont leur volonté, distincte de celle de leurs membres. Cette volonté se manifeste au travers d'actes juridiquement autonomes, telles que les décisions des conseils d'administration pour les sociétés.

La responsabilité civile des personnes morales est admise depuis longtemps. Pourquoi donc, en cas d'actes pénalement répréhensibles, ne pas admettre leur responsabilité pénale ? Pourquoi ne pas admettre la personne morale comme sujet de droit pénalement punissable ?

Depuis près d'un siècle et demi, la Grande-Bretagne a répondu par l'affirmative. Tel est le cas aussi aux Etats-Unis - loi du 11 octobre 1984. Tel est le cas en Espagne, au Canada et dans d'autres pays.

La commission de révision du code pénal avait d'abord proposé en 1978 de rendre pénalement responsables « les groupements dont l'activité est de nature commerciale, industrielle ou financière », et, en 1983, ayant poursuivi ses travaux - avec, il est vrai, une composition quelque peu modifiée - la commission, au nom du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, a proposé d'étendre la règle à toutes les personnes morales.

Le projet qui nous est soumis par le Gouvernement propose d'en retenir le principe, sauf pour les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques. Le Sénat a retenu cette exclusion, mais il a été plus loin puisqu'il a ajouté l'exclusion des partis politiques, l'exclusion des groupements politiques, l'exclusion des syndicats professionnels, l'exclusion des associations à but non lucratif et des associations représentatives du personnel. Le Sénat s'est donc *grosso modo* rapproché du projet de 1978.

Je ne méconnais pas à titre personnel toute la difficulté de la question et, pour que le débat soit largement ouvert, j'ai proposé à la commission des lois de retenir le principe de la responsabilité pénale des personnes morales en n'excluant que l'Etat pour des raisons évidentes tenant au principe de souveraineté.

Il me paraît difficile d'admettre qu'une entreprise reconnue coupable d'escroquerie soit sanctionnée pénalement et qu'une association reconnue coupable de la même infraction jouisse de l'impunité.

La commission des lois a décidé de réintégrer dans le champ d'application de la responsabilité pénale toutes les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat.

Ce matin, un amendement déposé par notre collègue Hyst a été adopté afin de restreindre le champ d'application s'agissant des collectivités publiques.

Il est important de souligner, par ailleurs, que nous avons tous estimé en commission que les sanctions les plus graves, telles que la dissolution ou le placement sous surveillance

judiciaire, ne sauraient être envisagées contre certaines personnes morales - à l'évidence, les partis politiques et les syndicats.

Il est à prévoir que, sur l'étendue du champ d'application, nous aurons un débat qui sera très certainement aussi intéressant que serré, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée - et, sur ce point, il y a une majorité assez confortable et large à la commission des lois - sur l'opportunité de retenir le principe. En matière d'accidents, notamment d'accidents du travail, en matière d'atteintes à l'environnement, de pollution, il sera tellement plus équitable de ne pas faire porter la seule responsabilité de la faute sur tel ou tel exécutant, qui n'est souvent désigné qu'au terme d'une instruction fort longue, préjudiciable aux victimes.

La responsabilité des personnes morales, enfin, ne saurait exclure, à nos yeux, la responsabilité du titulaire du pouvoir de décision, le décideur, qui a laissé commettre l'infraction en n'assurant pas le respect des prescriptions qu'il avait obligation de faire appliquer.

La commission ne m'a pas suivi sur ce point, mais il y aura, je pense, des amendements qui permettront de relancer la réflexion.

La notion de faute personnelle des personnes physiques retenue par la commission me paraît être une notion intéressante, mais qui mérite tout de même un examen plus approfondi, car je ne suis pas personnellement convaincu de la précision éclatante de cette définition en droit pénal.

Permettez, mes chers collègues, pour en terminer avec la responsabilité des personnes morales, à celui qui a rapporté en 1981 la suppression de la loi anti-casseurs, de dire que la responsabilité des personnes morales n'a rien à voir avec cette notion de responsabilité collective, comme j'entends le dire ici ou là.

C'est tout le contraire. Actuellement, que se passe-t-il, par exemple, en cas d'accident grave de forte pollution ? Le juge d'instruction, qui est en présence des victimes et des avocats de la partie civile, cherche un moyen - et c'est normal - de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel. Or, qui voit-on comparaître devant ce tribunal ? Parfois un exécutant - pardonnez-moi l'expression - *lambda*, qui n'a qu'une responsabilité fort minime, pratiquement nulle, et qui se verra condamné à une amende avec sursis parce qu'il faut retenir le principe de la responsabilité pénale afin d'admettre les constitutions de partie civile ; ou alors un président-directeur général qui ne pouvait souvent en aucune façon empêcher l'accident de se produire et qui se retrouve, lui aussi, poursuivi.

Dès lors, ne serait-il pas plus juste que ce soit la personne morale qui réponde devant la juridiction pénale ? Trouvez-vous, mes chers collègues, à l'opposé, normal qu'une société de vente d'objets immobiliers, dont l'activité réelle consisterait à écouler des objets volés, ne soit pas poursuivie pénalement ? Trouvez-vous, mes chers collègues, normal qu'une association - et il en existe - ayant pour objet, sous couvert d'activités honorables, de gérer des fichiers de travailleurs clandestins, ne soit pas poursuivie, qu'une société qui n'a pas voulu installer des équipements de sécurité destinés à prévenir les accidents de pollution, le conseil d'administration les ayant considérés comme trop coûteux, ne soit pas poursuivie lorsqu'un accident se produit ?

Voilà, mes chers collègues, quelques réflexions.

J'ai dit tout à l'heure que le rapporteur se devait d'être objectif. L'ai-je été ? C'est à vous de juger. Mais je pense avoir exposé, je l'espère, clairement, toutes les grandes questions qui se posent au sujet de la responsabilité des personnes morales, ma position personnelle, je me permets de le dire, étant qu'il convient de retenir le principe, mais aussi d'examiner avec le maximum d'attention et de prudence le champ d'application.

J'en arrive à un sujet qui, lui, a occasionné beaucoup moins de discussions. C'est l'irresponsabilité ou l'atténuation de la responsabilité, en un mot la démence.

La rédaction de l'article 64 du code pénal date de 1810. Point n'est besoin d'être spécialiste pour savoir que, depuis, la psychiatrie a fait quand même quelques progrès.

Cet article 64, je le rappelle, dispose : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Cette rédaction - et c'est un avis unanime - ne correspond plus à l'évolution de la médecine, et plus particulièrement de la psychiatrie.

Très souvent comparaissent devant les tribunaux des individus qui - j'emploie une expression populaire, mais qui dit bien ce qu'elle veut dire - sans être totalement « fous », donc totalement irresponsables sur le plan pénal, souffrent d'altération de leurs facultés mentales. On peut les dénommer communément demi-fous. Ils ne peuvent être considérés comme totalement irresponsables sur le plan pénal.

Il apparaît donc nécessaire de distinguer au plan de la responsabilité pénale entre les délinquants aliénés qui ne relèvent pas de la justice pénale car totalement irresponsables et les délinquants qui présentent des troubles mentaux de nature à influencer leur comportement.

La commission de révision du code pénal avait proposé de reconnaître comme non punissable « celui qui était atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

Elle donnait au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement le pouvoir d'ordonner le placement de l'intéressé dans un établissement spécialisé si son état était de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. Quant à la sortie de l'établissement, elle était également confiée à l'autorité judiciaire, en l'occurrence le juge de l'exécution des peines.

S'agissant du prévenu sujet à des troubles psychiques ayant seulement altéré son discernement ou le contrôle de ses actes, la commission suggérait de le reconnaître punissable et de permettre à la juridiction, si les troubles persistaient au moment du jugement, de décider l'emprisonnement de l'intéressé dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

L'article 122-1 du projet de code pénal s'inspire de ce dispositif. Il distingue les prévenus dont le discernement ou le contrôle des actes est totalement aboli et qui, à ce titre, ne sont pas punissables, et ceux dont le discernement est seulement altéré ou le contrôle des actes entravé et qui, eux, restent punissables, la juridiction tenant compte cependant de cet élément lors de la fixation de la peine et de son régime.

Ces dispositions ne sont pas en elles-mêmes vraiment novatrices : elles traduisent, en fait, au plan législatif, les orientations prises depuis longtemps par les tribunaux, qui sont aujourd'hui très fréquemment amenés à tenir compte de l'état mental du prévenu pour décider, le cas échéant, de considérer sa responsabilité comme atténuée et de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Il est à noter que l'article 122-1 qui nous est proposé ne répond pas aux problèmes que pose aujourd'hui le traitement pénal des prévenus malades mentaux.

A ce sujet, qu'il me soit permis deux observations.

Les psychiatres que nous avons entendus ont estimé qu'il convenait de déclarer la culpabilité le plus tard possible dans le cours de la procédure judiciaire. Ils voient dans cette déclaration tardive une valeur thérapeutique. Actuellement, la procédure s'arrête très souvent au stade de l'instruction, plus rarement devant la juridiction de jugement.

Les magistrats, de leur côté, ont, dans leur grande majorité, exprimé le souhait de pouvoir intervenir dans la procédure de placement, alors que les psychiatres sont hostiles au contrôle du juge au moment de la sortie.

Pour tenter d'avancer dans ce problème délicat - d'un côté l'avis des psychiatres, de l'autre la position des magistrats - j'ai proposé à la commission d'instituer une commission tripartite associant les autorités judiciaires, administratives et médicales.

Le juge aura donc son avis à donner dans le processus de décision de la sortie du malade, ce qui me paraît tout à fait opportun. La commission des lois a adopté ce dispositif. Nous aurons aussi à juger de l'opportunité de l'intervention du juge à l'entrée du malade.

Quant aux prévenus dont la responsabilité est seulement atténuée, on peut s'interroger sur les modalités de traitement les mieux appropriées à leur état. Leur placement dans des établissements pénitentiaires dotés de services médicaux adaptés soulève des difficultés à la fois pratiques et de principe : il est vrai que la prison n'a pas de vocation thérapeutique, pas plus d'ailleurs que le juge lui-même, comme le demandent pourtant parfois les psychiatres. Il est vrai aussi,

comme l'ont souligné les psychiatres devant la commission, que la liberté thérapeutique du médecin, les droits du malade et le secret médical ne seraient pas nécessairement garantis au mieux dans le système pénitentiaire.

Le Sénat a proposé un système nouveau consistant en un placement du condamné dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

M. Jacques Toubon. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon. Je tiens juste à compléter votre propos, monsieur le rapporteur, afin de faciliter la compréhension de l'auditoire sur une question qui est très difficile. Les psychiatres nous ont dit qu'ils voulaient que la déclaration de culpabilité, dans un but thérapeutique, intervienne le plus tard possible. Toutefois, ils nous ont également indiqué - et il est très important de le souligner - que la déclaration de culpabilité de l'intéressé était aussi quelque chose d'essentiel, et qu'il ne fallait pas « passer l'éponge » purement et simplement sur celle-ci. Voilà une précision très importante.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Toubon. Vous avez tout à fait raison de préciser mon propos. En vérité, les psychiatres auraient voulu, allant jusqu'au bout de leur raisonnement, qu'on fasse comparaître devant des cours d'assises des gens totalement aliénés. Point n'est la peine d'insister sur le caractère quasiment ubuesque de ce genre de cérémonie.

Par contre, que la culpabilité soit prononcée, c'est un point intéressant. Il faut penser aussi à l'évolution du malade qui pourra peut-être comprendre ce qu'il a fait. C'est un point sur lequel nous pouvons réfléchir. A titre personnel, je n'y suis absolument pas opposé.

Lors de l'examen du texte concernant l'état de démence, nous évoquerons plus longuement, j'en suis convaincu, ces questions, et je ne manquerai pas de faire part à l'Assemblée des dispositifs en cours dans d'autres pays européens qui ont retenu aussi le principe de l'irresponsabilité pénale des déments ou de la responsabilité atténuée.

Troisième point : erreur de droit. Le projet de loi ne proposait pas qu'elle soit une cause de non-punissabilité. C'est une innovation qui nous vient du Sénat qui s'est inspiré de législations étrangères.

A priori, cette reconnaissance de l'erreur de droit peut choquer les nombreux juristes qui siègent dans cette assemblée et qui se rappellent leurs cours et la formule latine : *nemo censitur...*, c'est-à-dire nul n'est censé ignorer la loi. Toutefois, il faut reconnaître que ce principe se heurte à une réalité : la prolifération des textes législatifs et réglementaires.

Je pense que la disposition telle qu'elle a été retenue par le Sénat peut être inscrite dans le code. C'est d'ailleurs l'avis unanime de notre commission.

Autre point, plus important celui-là : la légitime défense.

En droit positif actuel, vous le savez, mes chers collègues, seule la légitime défense des personnes est inscrite dans le code, la légitime défense des biens étant seulement retenue par la jurisprudence.

La question qui va se poser à notre assemblée est de savoir s'il est opportun d'inscrire dans le code la légitime défense des biens.

La commission des lois, sensible à l'argument qui consiste à affirmer le caractère quelque peu incitatif de la reconnaissance légale de la légitime défense des biens, propose de ne pas l'inscrire dans la loi. Si notre assemblée était d'un autre avis, il conviendrait, bien évidemment, de retenir la notion de proportionnalité de la riposte à l'attaque, notion reconnue en jurisprudence.

Autre innovation qui nous est proposée : l'instigation.

Faut-il prévoir une incrimination différente de la complicité pour l'instigateur, c'est-à-dire le cerveau qui a fait commettre par un tiers l'infraction ou qui a provoqué directement un tiers à commettre une infraction qui, finalement, ne s'est pas réalisée ?

A titre d'exemple, nous pouvons citer cette affaire, qui est la seule à notre connaissance, du mari qui avait donné une somme d'argent à un tueur à gages pour exécuter son épouse, lequel tueur n'avait pas - heureusement - rempli ses obligations et était allé, au contraire, dénoncer son commanditaire. Eh bien, à l'heure actuelle, comme il n'y a pas eu de commencement d'exécution, il n'est pas possible de poursuivre le mari. Sur le plan moral, nous ne pouvons que condamner cette attitude.

Le dispositif prévu par le projet a été modifié par le Sénat qui s'est montré prudent et restrictif en supprimant l'instigation non suivie d'effet, ce qui ne permet pas de répondre au problème que je viens d'évoquer.

La définition de l'instigation par le Sénat est très proche de celle de la complicité. C'est pourquoi, dans la ligne du Sénat, et franchissant même un pas supplémentaire, la commission des lois proposera à l'Assemblée de supprimer la notion d'investigation, notion qui, comme nous le verrons au cours de la discussion des articles, peut avoir des conséquences très dangereuses, et de compléter plutôt la définition de la complicité.

L'enfance délinquante est oubliée dans ce projet de loi puisque, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 est prévue. Cependant, notre commission, allant cette fois-ci plus loin que le Sénat qui a annoncé l'adoption définitive d'une législation spécifique sur l'enfance délinquante, a affirmé une des règles essentielles du régime de la responsabilité pénale des mineurs : l'application à ceux-ci de peines réduites de moitié par rapport à celles applicables aux majeurs.

Dernier point : les dispositions relatives aux peines.

Le titre III du projet de loi, consacré aux peines, comprend plus de 110 articles du nouveau code pénal sur les 170 qui figurent dans le livre premier. Mais rassurez-vous, mes chers collègues, ils méritent moins de développements que ceux portant sur la responsabilité pénale, de nombreux articles reprenant des règles en vigueur.

En fait, les dispositions relatives aux peines répondent à un double objectif. D'abord, permettre une réelle individualisation des peines, en donnant au juge un large pouvoir d'appréciation et en diversifiant les sanctions - ce projet de code pénal, je l'ai déjà dit et je le répéterai peut-être, fait confiance au juge ; ensuite, établir une authentique hiérarchie entre les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines de police ou contraventionnelles.

Au-delà de la simplification et de la clarification qu'il opère, le projet est en effet caractérisé par la priorité donnée au principe d'individualisation des peines, qui conduit à prévoir une notable diversification des sanctions et à laisser au juge une grande latitude dans le choix de celles-ci.

En premier lieu, le projet de loi fixe le maximum des peines encourues sans déterminer de minimum applicable à chaque infraction. Je dois rappeler que, par le jeu des circonstances atténuantes, les minima fixés par le code pénal actuel sont devenus illusoire car dépourvus de portée pratique.

En ce qui concerne les peines privatives de liberté, le projet de loi maintient toutefois un plancher en deçà duquel la juridiction ne peut descendre si elle prononce l'emprisonnement : ce plancher est de deux ans d'emprisonnement pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité et d'un an pour ceux passibles de la réclusion criminelle à temps.

Le Sénat a aggravé ces peines planchers en matière criminelle en les portant respectivement à trois ans et deux ans, ce qui apparaît excessif. C'est pourquoi la commission a décidé d'en revenir aux dispositions initiales du projet de loi, et je m'interroge même, pour ma part, sur l'intérêt de maintenir de telles peines planchers.

S'il ne fixe pas de minimum, le projet de loi tend à limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement, dont chacun sait qu'elles sont nocives.

De plus, la commission des lois, à l'initiative de nombre de ses membres, a tenu à accentuer encore la possibilité d'éviter les courtes peines d'emprisonnement en intervenant notam-

ment à propos de la méthode employée par les juges et du raisonnement que ceux-ci doivent suivre dans le choix d'une peine relative à la petite et à la moyenne délinquance.

Le Sénat a approuvé la règle établie par le projet, mais l'a complétée par une disposition qui lui est tout à fait contraire, en favorisant le prononcé de peines de prison ferme inférieures ou égales à dix jours. La commission a supprimé ces dispositions.

Elle a en outre considérablement élargi la portée de l'obligation de motivation des sanctions proposée par le projet, en prévoyant - et c'est important - qu'en matière correctionnelle, le juge ne pourrait prononcer une peine d'emprisonnement qu'après avoir, comme dans d'autres pays, spécialement motivé le choix de cette peine. Il s'agit là d'un pas important vers la généralisation de l'obligation de motiver les sanctions pénales, laquelle pourrait à terme être étendue à d'autres peines que l'emprisonnement. Cela nous a d'ailleurs été proposé. Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, avec les membres de la commission des lois, que vous puissiez nous suivre et accepter le principe de la motivation spéciale de toute peine d'emprisonnement.

Je sais que les magistrats vont s'interroger. Toutefois, le responsable d'une organisation professionnelle importante m'a écrit récemment pour m'indiquer que les magistrats trouvaient notre proposition excellente sur le plan des principes et qu'ils accepteraient ce surcroît de travail, « même s'il n'est pas bon de surcharger le baudet pour voir jusqu'où il peut tenir sans craquer. »

Bien entendu, si cette disposition relative à la motivation de la sanction, au choix de celle-ci, est retenue, le juge devra s'interroger. Il ne s'agira pas de mettre une croix dans une case en face d'une question. Le jugement passera par une véritable démarche intellectuelle. Voilà ce que souhaite la commission des lois, et je me permets d'insister sur ce point.

En second lieu, le projet de loi opère une remise en ordre de l'ensemble des peines, alors qu'actuellement la combinaison des peines principales, des peines complémentaires obligatoires ou facultatives et des peines accessoires aboutit à un système très complexe et souvent occulte.

Ne doivent subsister que les peines principales et les peines complémentaires facultatives, sous réserve du maintien d'une peine complémentaire obligatoire consistant dans la confiscation des objets dangereux.

L'idée centrale du projet de loi en ce domaine est de n'appliquer que les peines effectivement prononcées par la juridiction, ce qui conduit - et ce point a été approuvé à l'unanimité par la commission des lois - à la nécessité de supprimer des peines accessoires, c'est-à-dire celles qui résultent automatiquement de la condamnation, mais sans que le juge ait à les prononcer et parfois, compte tenu de leur complexité, sans qu'il ait conscience de les prononcer.

En matière criminelle, cette réforme entraînera la disparition de la dégradation civique, peine accessoire anachronique.

La commission des lois s'est attachée à résoudre un problème très délicat : celui des mesures, interdictions ou incapacités diverses résultant de condamnations et prévues, non dans le code pénal, mais dans de nombreux textes particuliers concernant par exemple les conditions d'accès à telle ou telle profession.

Le projet de loi reconnaît implicitement le maintien de ces mesures en précisant que le condamné peut en demander le relèvement.

Une telle solution serait tout à fait contraire à la logique de la réforme du code pénal qui veut la clarté, y compris pour le condamné, qui veut que toutes les sanctions frappant le condamné soient prononcées par le juge, celui-ci étant, bien sûr, conscient de la sanction qu'il prononce et celui-là étant parfaitement averti de la sanction dont il est l'objet.

Il est particulièrement choquant de constater, par exemple, que les interdictions professionnelles - souvent ignorées par le juge - soient portées à la connaissance de l'intéressé au moment précis où il cherche à accéder à un emploi, ou au moment où il en obtient un.

Par ailleurs, le code électoral prévoit des dispositions excessivement rigoureuses sur la privation automatique du droit de vote pour certaines condamnations, même très légères. Ici encore, il doit appartenir au seul juge de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si la privation du droit de vote doit être ordonnée.

C'est pourquoi la commission des lois a décidé, sur ma proposition, que les interdictions, déchéances ou incapacités résultant de condamnations pénales ne pourront désormais être appliquées que si elles ont été prononcées par le juge.

Enfin, s'agissant de la peine de l'interdiction de séjour, vieux débat entre le ministère de la justice et celui de l'intérieur, la commission a maintenu la judiciarisation décidée par le Sénat, tout en prévoyant des modalités d'application adaptées.

Sur la diversification des peines, le projet de loi prévoit, notamment en matière correctionnelle, une grande diversification des modes de sanction afin d'éviter que l'emprisonnement n'apparaisse comme une peine inévitable, usuelle et systématiquement choisie.

Ainsi, le texte procède-t-il à l'énumération et à la définition de toute une série de sanctions dont le juge disposera : emprisonnement, amende, peines privatives ou restrictives de droit, travail d'intérêt général, jour-amende. Le projet de loi élargit donc la portée des réformes résultant de la loi du 11 juillet 1975 qui a créé les peines dites de substitution à l'emprisonnement en matière correctionnelle et de la loi du 10 juin 1983 qui a institué le travail d'intérêt général et le jour-amende.

Le juge aura donc le choix entre toute une gamme de peines et il pourra choisir la sanction qui lui paraîtra la mieux adaptée compte tenu des circonstances de l'infraction et de la personnalité du coupable.

Notons que le Sénat a généralisé la peine de jour-amende en matière correctionnelle en la substituant à l'amende, cette dernière n'étant plus, de manière quelque peu curieuse, maintenue qu'en matières criminelle et contraventionnelle.

Cette solution dénature, à nos yeux, la peine de jour-amende, qui est, en tout cas, inadaptée à certaines formes de délinquance : proxénétisme, grande délinquance financière. C'est pourquoi la commission des lois a rétabli l'amende en matière correctionnelle.

Elle a, de la même façon, supprimé les conditions restrictives prévues par le Sénat pour l'application du sursis avec mise à l'épreuve.

Enfin, la diversification des sanctions se traduit également dans les nouvelles possibilités données au juge pour le prononcé de la peine : le projet de loi institue l'ajournement avec mise à l'épreuve, qui vient d'ailleurs d'être créé par le Parlement dans la loi du 6 juillet 1989, ainsi que l'ajournement avec injonction, et il assouplit les conditions de mise en œuvre de la semi-liberté.

En ce qui concerne la hiérarchie des peines, l'intérêt du projet de loi est de rétablir une authentique hiérarchie entre les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles. Nous le demandons depuis 1981.

Les nombreuses modifications apportées au code pénal depuis 1810 lui ont fait perdre une grande partie de sa cohérence en ce qui concerne les gravités respectives des infractions et la hiérarchie des peines applicables.

Conservant la distinction tripartite entre crimes, délits et contraventions, le projet de loi en tire des conséquences logiques en aménageant une échelle des peines cohérente respectant la gravité des infractions. La logique du texte est d'établir cette hiérarchie des peines en fonction du maximum de la peine encourue : le maximum de la peine correctionnelle sera de sept ans d'emprisonnement, ce qui correspond au minimum de la peine de réclusion criminelle. Cette disposition a au moins le mérite de la logique et de la clarté.

En matière criminelle, le projet de loi, tirant les conséquences de l'abolition de la peine de mort, crée un échelon intermédiaire entre la réclusion à perpétuité et celle de vingt ans : la réclusion criminelle de trente années.

Je sais que l'institution de cette peine a donné lieu à des critiques, dont la pertinence m'apparaît d'ailleurs discutable. Le problème qui se pose est, en vérité, bien davantage celui de l'exécution des peines que celui de la fixation de leur échelle, qui, dans le texte proposé par le Gouvernement, est tout à fait cohérente.

En ce qui concerne l'exécution des peines, le Sénat a décidé d'insérer dans le code pénal les dispositions relatives à la période de sûreté. Il s'agit là d'une solution qui peut être admise dans son principe, dans la mesure où le projet de loi réintègre les dispositions sur le prononcé de la peine.

En revanche, le texte voté par le Sénat ne peut être adopté tel quel dans la partie générale du code pénal.

Reprenant intégralement les dispositions de l'article 720-2 du code de procédure pénale, qui se réfèrent à de nombreux articles du code pénal actuel, ce texte répond surtout à un effet d'annonce.

Quelle que soit la solution de fond adoptée, seuls les principes généraux relatifs à la période de sûreté doivent figurer dans le livre premier du nouveau code pénal, comme cela a encore été souligné ce matin en commission.

Cela a conduit la commission des lois à se prononcer sur deux points essentiels, le principe de l'existence d'une période de sûreté étant maintenu.

En premier lieu, faut-il que la période de sûreté conserve un caractère automatique pour certaines infractions ou doit-elle devenir dans tous les cas facultative ? La commission s'est prononcée pour le caractère facultatif qui, en tout état de cause, laisse au juge tout son pouvoir d'appréciation ;

En second lieu, s'agissant de la durée de la période de sûreté, la commission a décidé qu'elle ne pourrait excéder la moitié de la peine ou dix-huit ans en cas de peine perpétuelle, ce qui réduit les durées maximales prévues par les textes en vigueur. Serait notamment supprimée la période de sûreté de trente ans au maximum prévue pour certains crimes par la loi de 1986.

En matière correctionnelle, le projet de loi fixe le maximum de l'emprisonnement à sept années. Rappelons qu'à l'heure actuelle le maximum théorique est de cinq ans, mais qu'il n'a plus de signification puisqu'il y a de nombreuses exceptions.

Au contraire, le maximum de sept ans prévu par le projet aura une grande portée, puisque aucune dérogation n'est prévu.

Mes chers collègues, en tant que rapporteur, je ne peux évidemment passer sous silence le problème du trafic de stupéfiants, du trafic de drogue. En effet, si, comme je le souhaite, nous maintenons à sept ans le maximum de la peine correctionnelle - sauf à prévoir d'ores et déjà une exception -, nos cours d'assises seront encombrées par des affaires de drogue, étant précisé que la procédure en vigueur devant les cours d'assises ne permettra pas de juger aisément les trafiquants de drogue. Imaginez une bande de trente trafiquants devant une cour d'assises. Je vois mal les jurés, qui n'ont même pas le dossier, suivre l'affaire, délibérer et décider en toute connaissance de cause. Nous aurons, au cours du débat, à nous pencher sur ce problème que nous ne pouvons pas évacuer.

Enfin, en matière de contraventions, le projet de loi a opportunément supprimé les peines d'emprisonnement. C'est normal puisque les contraventions sont du domaine réglementaire. Il est tout à fait logique que seul le législateur décide si telle ou telle infraction peut conduire celui qui l'a commise en prison.

Telles sont les observations que je voulais faire devant l'Assemblée. Je n'ai pas abordé tous les problèmes mais j'ai décrit dans les grandes lignes les innovations qui sont contenues dans le livre premier.

Une fois les principes généraux adoptés, nous devons, pour les livres suivants, être très attentifs et vigilants dans la définition des infractions et le choix des sanctions.

Là encore, comment ne pas évoquer le problème de la responsabilité pénale des personnes morales ? Si le principe doit être admis, nous devons néanmoins être attentifs au choix des sanctions.

Le 31 décembre 1988, le Président de la République a appelé de ses vœux la modernisation et l'humanisation de notre droit.

En adoptant le projet, en retenant les améliorations introduites par le Sénat, en entérinant celles qui sont proposées par la commission des lois, en apportant les siennes propres, l'Assemblée répondra à ce souhait du Président de la République.

Il est en effet grand temps de rassembler, de mettre à l'heure d'aujourd'hui un code pénal incomplet dans les infractions et contradictoire dans l'échelle des peines. Il est temps de bâtir un code pénal tenant compte des nécessités de notre société.

Finalement, les priorités de notre philosophie pénale apparaissent clairement. Détachons-nous de la technique et réfléchissons un instant. Posons-nous la question : qu'y a-t-il de nouveau dans ce code pénal ? Quels principes philosophiques met-il en place ou contribue-t-il à maintenir ? Le respect de

la dignité humaine, la protection des victimes, la nécessité de sanctionner efficacement et le large pouvoir d'appréciation du juge.

J'ai la conviction pour avoir, comme vous mes chers collègues, travaillé longtemps sur ce problème depuis de nombreuses années, que ce nouveau code sera efficace et réaliste. Mais il ne le sera, monsieur le garde des sceaux, que s'il est accompagné d'une réforme du code de procédure pénale.

M. Jean-Louis Debré. Tout à fait !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour les grands délinquants et les criminels, il était nécessaire de revoir l'échelle des peines, il était nécessaire de prévoir, à condition que toute automaticité soit écartée, des périodes de sûreté. Mais, pour les petits et moyens délinquants - et cela a été souligné à de multiples reprises en commission par des représentants de tous les groupes - il est impérieux d'éviter le recours aux courtes peines d'emprisonnement, dont les inconvénients sont multiples.

Oui, une grande tâche nous attend. Nous ferons œuvre utile si nous continuons à travailler en séance publique comme nous avons travaillé en commission, c'est-à-dire sans faire du code pénal un enjeu politique.

Je ferai une remarque que j'estime fondée. C'est peut-être plus celle d'un praticien, d'un juriste, que celle d'un politique, mais, à mes yeux, il n'y a pas un bon code pénal de gauche et un mauvais code pénal de droite, ou inversement. Nous devons tous faire en sorte que nos travaux aient la qualité des travaux préparatoires. Certains parmi vous, mes chers collègues, furent comme moi membres du groupe d'étude interparlementaire du Sénat et de l'Assemblée nationale sur la réforme du code pénal. Nous partagions cette conviction. J'espère que ceux qui m'écoutent la partagent toujours et que nous pourrions dégager des principes généraux permettant de mettre en place un code pénal de notre temps, un bon code pénal qui ne soit pas revu de sitôt, même si je me suis exprimé après un rapporteur qui avait beaucoup plus de talent que moi...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mais non ! Mais non !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ...qui rompt avec la tradition et dégageait des principes révolutionnaires... mais c'était en 1791 ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le Peletier de Saint-Fargeau !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à la suite du Sénat, vous entreprenez aujourd'hui, ou plutôt nous entreprenons ensemble, une œuvre législative d'une ampleur sans précédent. En nous attaquant à la réforme de notre code pénal, nous nous lançons dans une aventure à la fois indispensable et audacieuse.

M. Jean-Louis Debré. C'est effectivement une aventure !

M. le garde des sceaux. Indispensable, parce que notre code a vieilli et n'est plus un instrument de notre temps ; audacieuse, parce qu'il s'agit bel et bien de redéfinir les valeurs de notre société ou, plus précisément encore, celle de la société du troisième millénaire à l'aube duquel nous nous trouvons.

Car il ne faut pas s'y tromper : si la fonction répressive du code pénal a souvent, dans le passé, masqué sa fonction expressive, celle-ci n'en reste pas moins essentielle pour l'image de la France. Par la définition des crimes et des délits qu'il sanctionne, par la hiérarchie des peines qu'il édicte, le code pénal exprime les valeurs que nous voulons défendre ou promouvoir, fixe les règles du jeu de la vie collective que les citoyens veulent faire respecter, énonce les principes sur lesquels doivent se fonder leurs relations.

Le législateur n'a pas, une fois par siècle, l'occasion de se poser et de résoudre tant de problèmes fondamentaux. C'est pourquoi je vous convie à ce débat, avec enthousiasme, certes, mais aussi avec gravité : l'œuvre est difficile ; elle sera longue ; elle doit être durable.

Vous entamez l'examen du livre 1^{er} du code pénal l'année même du bicentenaire de la Révolution. On ne peut imaginer meilleure occasion que ce deux centième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour rappeler que c'est ce texte qui a posé les principes sur lesquels notre droit pénal vit encore.

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. »

« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

Tels sont deux des principes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme qui concernent directement le droit pénal.

Mais, le 26 août 1789, les représentants du peuple constitués en Assemblée nationale ont fait encore davantage.

En proclamant solennellement « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », en exigeant le respect de ces droits par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, en fixant des limites à la loi, qui peut seule fixer des bornes à la liberté individuelle, ils ont voulu rappeler ses droits et ses devoirs au législateur investi de la mission d'exprimer la volonté générale, d'où procèdent le droit pénal et ses règles d'application.

Les principes ainsi proclamés constituaient une rupture totale avec l'arbitraire qui caractérisait l'état du droit de l'Ancien régime.

Traduits en textes législatifs, les principes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme donnaient à la France, par les lois de juillet et septembre-octobre 1791, son premier code pénal.

Celui-ci avait deux caractéristiques essentielles : premièrement, il consacrait le principe de la légalité des délits et des peines et le poussait jusqu'à ses plus extrêmes limites en instituant des peines fixes et en supprimant le droit de grâce ; deuxièmement, il adoucissait la sévérité des peines applicables.

Autrement dit, le premier code pénal français était empreint des idées nouvelles, marqué par l'influence des encyclopédistes, Diderot et d'Alembert, mais surtout par l'influence de Montesquieu, dont *l'Esprit des lois* avait paru en 1748, et par celle de Cesare de Beccaria, dont le *Traité des délits et des peines*, traduit en français en 1766, avait connu un retentissement considérable.

« Les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur », écrivait Montesquieu.

« Seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits, et ce pouvoir ne peut être détenu que par le législateur, qui représente toute la société réunie par un contrat social », affirmait Beccaria.

Outre la proclamation, pour la première fois, du principe de « légalité des délits et des peines », défendu aussi, avec force, par l'allemand Feuerbach, renaissait une théorie de « l'utilité » de la peine : celle-ci devait servir à la défense de la société mais ne devait pas être inutilement sévère.

« La certitude d'un châtement même modéré » fait une « impression plus vive que la crainte d'un châtement plus terrible, jointe à l'espérance de l'impunité », écrivait Beccaria. Il allait jusqu'à en conclure qu'il fallait abolir la peine capitale.

De fait, le code pénal de 1791 supprima toutes les peines corporelles et réduisit considérablement le nombre des cas d'application de la peine de mort.

Hélas, le code pénal de 1791 ne répondit pas à l'attente de ses promoteurs.

D'une part, le système des peines fixes eut pour effet d'interdire toute modulation de la répression.

D'autre part, l'adoucissement des peines ne permit pas de lutter efficacement contre le brigandage qui se développait de manière inquiétante.

Conséquence : le code pénal de l'Empire marquera, pour partie, un retour au passé, mais avait déjà été précédé de lois destinées à renforcer la répression.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1811, le code pénal napoléonien est encore celui qui régit en 1989 le droit pénal de notre pays.

Reflet d'une France essentiellement rurale dominée par une bourgeoisie ayant enfin réussi à parvenir au pouvoir et détenant sans partage la puissance économique, sociale et politique, le code de 1810 se veut particulièrement sévère.

Les infractions qu'il définit sont plus nombreuses qu'en 1791.

Les cas d'application de la peine de mort redeviennent plus fréquents.

La cruauté réapparaît : la marque au fer rouge, le carcan, l'amputation du poing du parricide sont rétablis.

Certes, les acquis théoriques de la Révolution ne sont pas remis en cause.

Le principe de la « légalité des délits et des peines » est réaffirmé par l'article 4 : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». La règle de la non-rétroactivité de la loi pénale ainsi énoncée n'est que la conséquence directe du principe de légalité.

La fonction utilitaire de la peine n'est pas contestée car l'utilité sociale doit primer sur la justice en tant que valeur morale : « La peine de mort n'est pas une vengeance... La gravité des crimes se mesure, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent » écrit Target dans ses « observations » en tête du code.

Sont ainsi entendus les enseignements de Montesquieu et ceux de Beccaria qui avait écrit aussi : « La vraie mesure du crime est le tort qu'il fait à la nation et non l'intention du coupable. »

Ainsi s'explique sans doute l'un des traits fondamentaux de ce code qui se présente sous la forme d'une construction juridique élaborée à partir de concepts abstraits : le délinquant est une entité. Seule est prise en compte l'infraction commise ; pas son auteur, ni ses intentions, ni sa personnalité, non plus que le contexte économique et social dans lequel il a agi.

L'on pense alors que prendre en considération ces éléments, c'est donner le champ libre à l'arbitraire du juge ; pis encore, c'est rompre avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi pénale.

Cette conception rigoriste, qui reposait sur le double postulat du libre arbitre de l'homme et de l'efficacité de la peine comme moyen de lutte contre la criminalité devait s'assouplir peu à peu au gré de l'évolution - rapide - des idées au cours des XIX^e et XX^e siècles.

Des concepts nouveaux apparaissent, notamment celui de l'individualisation de la répression puis celui du traitement du délinquant.

Parallèlement s'approfondit l'idée de l'utilité sociale de la peine : elle commandera, notamment, un adoucissement de la répression.

Un mouvement législatif a normalement accompagné l'évolution des idées et le code pénal de 1810 a été modifié, parfois en profondeur, par de nombreuses lois.

On en dénombre près d'une trentaine jusqu'en 1944. La plupart sont encore en vigueur et certaines ont constitué des réformes profondes.

Les aménagements ont été encore plus nombreux à partir de la Libération : 34 textes de valeur législative ont été publiés entre octobre 1944 et janvier 1959 ; plus de 70 autres textes l'ont été depuis l'ordonnance du 4 juin 1960.

Mais il est évident que l'évolution législative de ces dernières décennies n'allait pas être marquée, tant s'en faut, du sceau de l'uniformité d'inspiration.

Les crises politiques et économiques auxquelles s'est heurtée notre société, les conflits qui ont dévasté notre pays, l'évolution de la criminalité qui s'est diversifiée, tous ces facteurs, et d'autres encore, devaient entraîner parfois la remise en cause d'idées que l'on croyait pourtant définitivement acquises et qui avaient été consacrées par la loi.

Ainsi, la peine de mort, qui avait été abolie en matière politique par la Constitution de 1848, était restaurée en 1939 et maintenue en 1960 pour certains crimes contre la sûreté de l'Etat.

Plus près de nous, la loi dite « Sécurité et liberté » de février 1981, qui prétendait apporter une réponse au réel sentiment d'insécurité que manifestait l'opinion publique, marquait un brutal revirement de la politique criminelle française.

Il n'en reste pas moins que l'évolution législative depuis un siècle et demi est globalement caractérisée par un adoucissement du régime des peines, une plus grande individualisation de la répression, une humanisation des conditions d'exécution de la privation de liberté.

Mais une relative bienveillance à l'égard des délinquants primaires n'exclut pas la neutralisation des criminels les plus dangereux pour la société : on retrouve donc, en 1885, avec la loi sur la relégation et, en 1891, avec la loi sur le sursis, la traduction des idées des théoriciens de l'école positiviste.

Plus tard, les réformes seront inspirées par les théories de défense sociale : la promulgation de l'ordonnance de février 1945, relative à l'enfance délinquante, l'introduction, en 1959 par le code de procédure pénale, du juge de l'application des peines dans la prison et la création du sursis avec mise à l'épreuve, constituent des exemples caractéristiques.

Prévention, réinsertion : il s'agit toujours, en réalité, du même souci d'individualiser la répression pour en faire un instrument utile tout à la fois à la société, qu'il faut protéger, et au délinquant, qu'il faut aider à trouver sa place dans cette même société. Le développement plus récent des peines alternatives à l'emprisonnement répond à ce même souci.

On le voit, notre droit pénal n'est plus, fort heureusement, celui du début du XIX^e siècle, et le code pénal applicable en 1989 n'est plus tout à fait celui qui a été promulgué en 1810. Il ne lui en reste pas moins de graves défauts.

Il continue de traduire les idées et de défendre les valeurs qui étaient celles de ses inspirateurs, et comporte à ce titre des survivances qu'il convient de faire disparaître. Mais, en même temps, il réprime insuffisamment certaines formes nouvelles de criminalité.

De surcroît, sa composition par apports successifs lui a fait perdre une grande partie de sa cohérence : la gravité respective des faits à sanctionner et la hiérarchie des peines applicables sont fort souvent déconcertantes ou contradictoires.

Devenu, en près de deux siècles d'existence, inadapté et parfois incohérent, notre code actuel est au surplus - j'y reviendrai - incomplet : la plupart des incriminations pénales n'y sont pas codifiées.

Nous avons donc, à l'évidence, besoin d'un nouvel instrument juridique. C'est pourquoi le Président de la République, M. François Mitterrand, a donné l'impulsion décisive à la mise en œuvre du code pénal de l'avenir.

Pourtant, l'idée d'une réforme d'ensemble n'est pas nouvelle : on y songeait déjà à la fin du XIX^e siècle ! Mais la première tentative sérieuse remonte à 1934 avec l'avant-projet dit « code pénal Paul Matter » du nom du procureur général près la Cour de cassation qui avait présidé à son élaboration. Ce projet ne connut pas la consécration législative en raison de la Seconde guerre mondiale et de l'occupation.

A partir de 1966, des travaux de réforme furent de nouveau entrepris, sous l'impulsion de M. Jean Foyer. Mais ce n'est qu'en 1974 qu'une commission de révision fut officiellement installée, sous l'égide de M. Jean Lecanuet. En réalité, cette commission avait officieusement commencé ses travaux dès 1973 - M. Jean Taittinger était alors place Vendôme. A partir de novembre 1981, M. Robert Badinter, garde des sceaux, en assura la présidence.

Vous comprendrez que je rende un hommage tout particulier à M. Badinter, à sa compétence juridique et à sa culture humaniste. Car c'est sous son impulsion et grâce à sa ténacité que ce travail considérable a pu être mené à bien.

En effet, ce sont les travaux de la commission de révision qui ont permis, après les plus larges consultations et la publication de plusieurs avant-projets, d'élaborer le texte du projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 19 février 1986 et qui, depuis lors, a été scindé en trois projets distincts.

Mise en sommeil entre 1986 et 1987, la commission a repris ses travaux, de manière active, depuis le mois d'octobre dernier pour parvenir à l'élaboration des livres IV et suivants du futur code pénal.

Je reviendrai, plus tard, sur l'avenir de ce code. Mais qu'il me soit permis de rendre auparavant l'hommage qu'ils méritent aux membres de la commission de révision, qui, depuis tant d'années, ont apporté à la réforme l'aide indispensable de leur science, de leur réflexion et de leur dévouement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. Certains prétendent aujourd'hui que la réforme du code pénal est un luxe inutile et qu'une refonte du code de procédure pénale eût été mieux venue. Je rappelle que le code de procédure, qui a remplacé le code d'instruction criminelle, date seulement d'une trentaine d'années : il a été mis en application avec les ordonnances de 1958 et a été applicable le 1^{er} mars 1959. Depuis lors, il a été modifié plus souvent que le code pénal lui-même ! S'il doit être rénové, et je tiens à dire qu'il le sera, et le plus rapidement possible, notamment en ce qui concerne l'instruction préparatoire et la recherche d'une simplification de certaines de ses dispositions, il n'a pas besoin d'être totalement réformé.

Je puis cependant vous indiquer que le groupe de travail qui effectue à ce sujet des études, après avoir procédé à des auditions, va déposer un rapport préparatoire. Ce rapport préalable sera diffusé et vraisemblablement suivi d'une discussion publique, ce qui permettra un large débat dans notre pays.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il ne faut pas à cet égard désespérer : le rapport préalable sera prêt dans les mois qui viennent - je pourrais dire le mois prochain. Nous pourrions dès lors ouvrir ce débat sur lequel je compte beaucoup.

En revanche, il est temps d'entreprendre la codification des lois de fond.

Je souhaite maintenant vous présenter le futur code dans les grandes lignes de sa partie « classique ».

J'insisterai d'abord sur les points les plus nouveaux contenus dans les dispositions générales du livre I^{er}, qui donnent parfois lieu à discussion. J'évoquerai ensuite les nouveautés en matière de peine. Je terminerai en vous donnant quelques indications sur les travaux d'élaboration de l'ensemble du code qui suivront la discussion du livre premier.

Mes explications pourront être brèves puisque votre commission des lois a établi un rapport écrit, dense et documenté, et que votre rapporteur, M. Philippe Marchand, avec son talent habituel, vient de vous exposer l'économie du projet de loi et de vous rendre compte des discussions qui ont eu lieu au sein de sa commission. Il voudra bien excuser pour les redites qu'il pourrait entendre de ma part.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ce sera un enrichissement, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je saisis l'occasion pour vous dire combien je me réjouis des conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux préparatoires au débat d'aujourd'hui, et combien j'apprécie la richesse des discussions et des propositions de votre commission.

Sur la plupart des points, la communauté de vues de votre commission et du Gouvernement est apparue de manière éclatante et j'indique, dès maintenant, que je serai favorable à l'adoption du plus grand nombre des amendements que votre commission soumettra à l'approbation de l'Assemblée.

Le nouveau code pénal qui vous est soumis n'entend nullement bouleverser notre droit pénal, il ne rompt ni avec sa tradition légaliste ni avec les théories sur la responsabilité, qui ne sont plus guères discutées.

Il consacre et systématise, au contraire, les principes de légalité et d'individualisation de la répression.

Mais il énonce, aussi, le principe selon lequel les personnes morales doivent répondre pénalement de leur activité délictueuse.

Légalisme du droit pénal, hérité de la Révolution de 1789, individualisation de la répression, avec le double objectif d'accroître son efficacité pour la société et son utilité pour l'individu, telle est, me semble-t-il, de manière très synthétique, l'inspiration du livre premier du nouveau code pénal, que le Gouvernement vous propose d'adopter.

En effet, nous savons tous que c'est en individualisant la sanction, en la rendant aussi efficace que possible pour prévenir la récidive, que l'on protège le mieux la société.

L'encadrement juridique de notre droit pénal moderne, ce sont d'abord les principes de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, héritage que la Constitution de 1958 a intégré à l'ordre constitutionnel.

Ce sont ensuite les règles que le Conseil constitutionnel déduit des principes fondamentaux, tels qu'énoncés par les textes supra-législatifs.

Ce sont enfin les instruments internationaux auxquels la France a adhéré et qui, porteurs des droits fondamentaux qui doivent être garantis par les nations civilisées, consacrent les droits de l'homme, dont le respect s'impose à tous. Je veux parler, notamment, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

La France est une démocratie, qui doit bénéficier d'un état de droit exemplaire.

Le code pénal de notre démocratie doit donc satisfaire aux règles fondamentales, qui garantissent les droits et libertés des citoyens, et les consacrer.

C'est ainsi que, dès ses premiers articles, le projet de code pénal consacre les principes de l'état de droit en matière pénale :

Légalité des délits et des peines et non-rétroactivité de la loi pénale ;

Proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction ;

Interprétation stricte de la loi pénale ;

Principe de la responsabilité pénale personnelle ;...

M. Jean-Louis Debré. Ce n'était pas la peine de réformer le code pénal !

M. le garde des sceaux. ... Nécessité d'une faute intentionnelle pour qu'il y ait crime ou délit, sauf cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée d'autrui dans des cas déterminés.

Certains estimeront peut-être que ces principes, qui s'imposent de toute façon, au juge comme au législateur, n'ont nul besoin d'être rappelés dans un code qui n'a que la valeur d'une loi ordinaire. A mon avis, cependant, ces principes ont tout à fait leur place dans un instrument juridique appelé à régir le droit pénal dans son ensemble. Il faut que ceux qui élaborent ou appliquent les lois les aient présents à l'esprit de manière permanente, et sous les yeux de façon commode. Et c'est à juste titre que l'on a reproché au code napoléonien de n'énoncer, sauf exception, aucun principe général.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Les règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps ou dans l'espace ne méritent pas que je m'y attarde. J'aborderai donc tout de suite les problèmes de l'individualisation de la répression.

L'individualisation de la répression recouvre dans mon esprit un grand nombre d'idées et de concepts et elle se traduit par des dispositions multiples et diverses. Si le projet parle de « personnalisation », c'est que l'expression concerne les personnes morales comme les personnes physiques.

Il s'agit, en premier lieu, des dispositions qui appréhendent le délinquant dans sa personnalité propre : je citerai le second alinéa de l'article 122-1, qui impose au juge de tenir compte de l'altération des facultés mentales, pour déterminer la peine et en fixer le régime. De même, l'article 132-22 lui enjoint de prendre en compte les circonstances de l'infraction, la personnalité du prévenu, ses ressources et ses charges, ses mobiles ainsi que son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

Il s'agit, en second lieu, des dispositions qui conduisent le juge à choisir la peine qui lui paraît la mieux adaptée à la fois à la personnalité du prévenu et au trouble social causé par l'infraction.

Ces dispositions concernent par exemple :

La diversification des peines : l'emprisonnement et l'amende, s'ils demeurent des références commodes pour classer les délits selon leur gravité, ne peuvent décidément plus demeurer les seules peines principales ;

La multiplication des peines privatives ou restrictives de droits, qui peuvent être prononcées à titre complémentaire ou à titre principal ;

La suppression du minimum légal des peines encourues, pour chaque infraction, dont la conséquence est l'abandon de la notion de circonstances atténuantes ;

Le réaménagement des règles sur la récidive, la semi-liberté, le fractionnement des peines, le sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

Une mention particulière doit être faite du travail d'intérêt général, du jour-amende, de l'ajournement du prononcé de la peine avec injonction ou mise à l'épreuve. Leur introduction, en droit positif, était directement inspirée des travaux de la commission de révision.

Le projet reprend, bien sûr, ces innovations, en les systématisant.

Je terminerai sur ce point en soulignant la nouveauté de la suppression de tout emprisonnement en matière contraventionnelle, de l'obligation de motiver spécialement le choix d'une peine ferme d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, et de l'énonciation du principe selon lequel « aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée ».

Ces innovations complètent les principes que je souhaitais particulièrement mentionner.

Certaines des règles proposées suscitent des hésitations ou donnent lieu à des interrogations, en raison, précisément, de leur caractère novateur. Il s'agit, notamment, de certains aspects de la responsabilité pénale.

Je souhaite maintenant aborder ces problèmes en traitant successivement de la responsabilité pénale des personnes morales et de certaines causes d'irresponsabilité.

La responsabilité des personnes morales mérite un développement particulier.

Fondé sur la responsabilité individuelle, appréhendant le délinquant en tant que personne humaine, capable d'agir et doué de raison, le droit pénal classique ignore les groupements et les collectivités.

Ainsi, le code pénal de 1810 ne contient aucune disposition qui consacre ou, seulement, implique la responsabilité pénale des personnes morales.

Une doctrine s'est même élaborée, selon laquelle, dépourvues d'existence réelle et de volonté propre, les personnes morales sont incapables de commettre une faute. Et la chambre criminelle de la Cour de cassation a posé, en 1883, le principe selon lequel « les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale, même pécuniaire ».

C'était oublier les apports du droit de l'Ancien régime, spécialement l'ordonnance royale de 1670, qui admettait la responsabilité des groupements et prévoyait que des peines d'amende ou de confiscation pouvaient leur être infligées.

C'était s'enfermer dans la logique de l'anéantissement des corporations voulu par le législateur révolutionnaire de 1791.

C'était, enfin et surtout, ignorer la réalité, car il est incontestable que la personne morale est capable de volonté et s'exprime à travers ses organes délibérants. Cette évidence est consacrée depuis longtemps par le droit civil.

Le temps est venu de reconnaître que les personnes morales constituent, en droit pénal aussi, une réalité sociologique, juridique et criminologique.

Le temps est venu de déborder le cadre classique et étriqué de la responsabilité individuelle, ainsi que de consacrer le principe de la responsabilité de la personne morale, dès lors que l'infraction est réalisée pour son compte et par ses organes ou représentants.

Ce principe est d'ailleurs proclamé, soit par la loi, soit par la jurisprudence, en Grande-Bretagne, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas et dans quelques autres pays.

Son adoption répondra ainsi au vœu émis par le Conseil de l'Europe dans sa recommandation 12 sur la criminalité des affaires.

Les débats au Sénat ont été, vous le savez, approfondis, et parfois fort vifs, sur ce sujet.

L'essentiel, à mes yeux, est que la Haute assemblée soit tombée d'accord sur le principe de la responsabilité des personnes morales et que votre commission vous propose, également, de le retenir.

Je constate d'ailleurs que plus personne ne conteste réellement l'opportunité de retenir la responsabilité pénale des personnes morales...

M. Jacques Toubon. C'est faux !

M. le garde des sceaux. ... et je note avec satisfaction que la chambre de commerce et d'industrie de Paris, en conclusion d'une étude approfondie de la question, observe que l'admission de la capacité pénale des personnes morales « apparaît comme le moyen de mieux accorder le droit avec les faits ».

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Les seules interrogations qui peuvent donc subsister sont relatives aux conséquences de cette responsabilité pour les personnes morales reconnues coupables.

Il est vrai qu'on peut hésiter sur la portée à donner à ce principe nouveau dans notre droit. La commission de révision, elle-même, a évolué sur ce point.

Résultat d'une réflexion approfondie, le projet du Gouvernement visait toutes les personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, à la seule exception des collectivités publiques et de leurs groupements.

En sens inverse, leur responsabilité pénale ne devait être engagée que dans les cas prévus par la loi, donc pour des infractions déterminées et non pour tout délit ou toute contravention.

Enfin, la responsabilité personnelle des dirigeants pouvait coexister avec celle de la personne morale; des peines étaient prévues qui seraient propres aux personnes morales. Des dispositions de procédure devraient être intégrées ultérieurement dans le code de procédure pénale pour permettre la mise en œuvre du principe nouveau.

Mais le Sénat, d'une part, a étendu les catégories de personnes morales pour lesquelles toute responsabilité pénale serait exclue et, d'autre part, a instauré une véritable immunité en faveur des dirigeants et employés des sociétés reconnues coupables.

J'ai déjà dit en quoi le principe constitutionnel d'égalité devant la loi pénale s'opposait à l'instauration du dispositif proposé par la Haute Assemblée et pourquoi ce dispositif était, au surplus, tout à fait inopportun.

Je me réjouis donc que votre commission des lois propose de ne pas suivre le Sénat et de revenir au mécanisme proposé par le projet du Gouvernement.

En vérité, votre commission va même au-delà du dispositif du projet initial, puisqu'elle propose que seul l'Etat échappe, de manière absolue, à toute responsabilité pénale - je ne sais pas si récemment la commission n'a pas évolué encore...

M. Michel Supin, président de la commission. Légèrement, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne vous cache pas, mesdames, messieurs, que l'exclusion de l'Etat n'a à mes yeux qu'un motif, un seul, mais qui légitime sa totale irresponsabilité pénale: la nécessaire continuité des institutions de la République.

En revanche, des arguments militent en faveur de la non-exclusion des collectivités territoriales dans leur ensemble.

Je reviendrai sur ces questions lors de la discussion article par article. Je ne doute pas qu'un débat intéressant ne s'instaure à cette occasion. Je vous ferai part de la position complète du Gouvernement.

Sur les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité, je serai bref: les articles 122-1 à 122-5 se contentent, pour l'essentiel, de reprendre ou de consacrer les règles traditionnelles en les modernisant.

Mes explications porteront donc seulement sur les problèmes relatifs à la démence et la minorité pénale.

Je me réserve, bien entendu, d'intervenir sur la légitime défense à l'occasion de la discussion des amendements qui y sont relatifs.

L'article 122-1 relatif à la démence donne un contenu moderne au dispositif qui figure aujourd'hui à l'article 64 du code pénal.

Il s'inspire directement des propositions d'un groupe de travail qui a étudié les tentatives antérieures de réforme, examiné le droit comparé et consulté les spécialistes.

Il est certain que la notion de « démence » est, depuis longtemps, obsolète.

Le premier alinéa du texte donne donc une nouvelle définition de cette cause d'irresponsabilité, définition qui est susceptible d'entraîner l'adhésion de tous.

Le second alinéa, relatif à l'altération des facultés mentales, qui ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun texte, consacre pour l'essentiel une pratique judiciaire quotidienne qui y voit une cause d'atténuation de la responsabilité. Sans énoncer expressément la règle de l'atténuation, le texte commande au juge de tenir compte de l'état mental du prévenu, qui demeure punissable, pour déterminer la peine et en fixer le régime.

Le Sénat a estimé devoir préciser que les anormaux mentaux, déclarés coupables, devront, sur décision de la juridiction, être incarcérés dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté des services médicaux, psychologiques et psychiatriques adéquats.

J'ai indiqué que la prise en charge des malades mentaux n'entraîne nullement dans la vocation naturelle de l'administration pénitentiaire ni dans les attributions des personnels de surveillance. C'est pourquoi je serai très favorable à la suppression, proposée par votre commission, du dispositif qui avait été retenu.

Mais le problème de la démence pose aussi les délicates questions du placement et de la sortie du délinquant, reconnu irresponsable, qui relève des structures hospitalières spécialisées.

Le projet, vous l'avez remarqué, ne comporte aucune disposition sur le placement ou la sortie des délinquants aliénés.

La commission de révision avait envisagé de confier à l'autorité judiciaire la mission d'ordonner le placement de l'auteur de l'infraction dans un établissement spécialisé, lorsque la cause de non-responsabilité résultant de la démence serait reconnue.

De même, elle avait proposé de confier également à l'autorité judiciaire le contrôle de la sortie du malade.

Mais la commission a, en définitive, renoncé à innover en cette matière.

Il faut bien reconnaître que le transfert à la justice du pouvoir, qui appartient aujourd'hui à l'autorité administrative, d'ordonner le placement du délinquant aliéné aurait, peut-être, quelque chose de séduisant pour l'esprit, mais je crains qu'il ne soit dénué de toute portée pratique: les juges n'ont pas une compétence technique particulière pour discuter l'avis des experts psychiatres sur la nécessité d'un internement.

Quant au contrôle de la sortie par la justice, le Gouvernement a renoncé à cette idée pour deux raisons.

D'une part, le délinquant « aliéné », qui est pris en charge par une structure hospitalière, est un malade comme les autres, il ne semble pas légitime que la justice continue à régler son devenir, dès lors qu'elle a reconnu qu'il était pénalement irresponsable, avec le risque en outre de créer des discriminations qui ne seraient pas médicalement fondées.

D'autre part, dans l'hypothèse où l'intervention de l'autorité judiciaire serait considérée comme légitime, non seulement pour protéger l'aliéné contre un internement qui se prolongerait abusivement, mais aussi pour préserver la sécurité publique des agissements de l'aliéné, dont le comportement demeurerait dangereux pour autrui, le rôle du juge à ce sujet ne peut être défini et organisé par le code pénal. Il n'y a pas lieu, en effet, de distinguer selon que l'aliéné est ou n'est pas un ancien délinquant reconnu irresponsable: seul devrait être pris en compte le critère du danger potentiel que l'aliéné fait courir à autrui.

Vous savez, peut-être, qu'un projet de réforme de la loi de 1838 est sur le point d'aboutir.

Il est vrai que ce projet, à son stade actuel d'élaboration, ne confère pas à la justice le pouvoir de contrôler la sortie et d'ordonner le maintien dans la structure psychiatrique fermée du malade qui serait jugé dangereux pour autrui. En revanche, ce projet organise, par l'instauration d'une commission pluridisciplinaire, une liaison permanente et souple entre les autorités judiciaire, administrative et médicale sans, pour autant, dessaisir les médecins psychiatres de leurs responsabilités.

Votre commission vous propose, précisément, d'instituer une commission tripartite qui aurait la responsabilité de statuer sur la sortie. Cette formule se rapproche de celle qui est envisagée par Claude Evin, ministre de la santé, mais présente à mes yeux deux inconvénients:

D'abord, elle concerne seulement les aliénés anciens délinquants, alors que je viens d'indiquer qu'il n'y a pas lieu, à mon sens, d'établir de distinction entre les catégories de malades mentaux.

Ensuite, elle prend parti sur le rôle de la commission en lui donnant la responsabilité de décider de la sortie. Or la discussion doit rester ouverte sur les attributions qui seront conférées à la nouvelle commission comme, d'ailleurs, sur sa composition.

En définitive, la proposition de la commission des lois me paraît, à la fois, un peu inadéquate et sans doute prématurée, et je ne saurais m'y rallier.

Il est infiniment préférable que la question à laquelle cette proposition prétend apporter une solution soit examinée dans le cadre du projet de réforme de la loi de 1838 dont le Parlement devrait être saisi dans les prochains mois.

Je ne souhaite donc pas que le projet de code pénal soit aujourd'hui complété sur ce point.

Pour terminer mes observations générales sur les questions de responsabilité pénale, je veux évoquer le problème des mineurs.

Vous avez constaté que le projet initial ne contenait aucune disposition à ce sujet. Je rappelle que l'essentiel du droit pénal des mineurs est actuellement contenu, non pas dans le code pénal, mais dans l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

La plupart des dispositions de cette ordonnance, d'inspiration libérale et généreuse, prise au lendemain de la guerre, méritent toutefois d'être revues à la lumière des connaissances nouvelles que les sciences sociales ont pu nous apporter au cours des dernières années.

Certaines mesures prévues par cette ordonnance paraissent aujourd'hui archaïques, et peu adaptées aux formes actuelles de la délinquance des jeunes.

C'est d'ailleurs dans le sens d'une réforme en profondeur de l'ordonnance de 1945 qu'avait conclu en 1984 la commission chargée de proposer une réforme du droit pénal des mineurs, présidée par le premier président Martaguet.

Dans cet esprit, les services de la chancellerie, plus particulièrement la direction de l'éducation surveillée, ont entrepris la rédaction d'un projet de texte réformant l'ordonnance de 1945.

Un projet de loi autonome sera soumis au Parlement en temps utile et devra, par souci de cohérence, entrer en vigueur en même temps que les quatre premiers livres du code pénal.

D'ores et déjà, je peux vous indiquer que ce projet, dont les orientations sont, aujourd'hui, définies et soumises à concertation, comportera une refonte complète de l'ordonnance de 1945. Sur le fond, il maintiendra l'exclusion de toute peine à l'égard de mineurs de treize ans et proposera la suppression de l'excuse atténuante de minorité, actuellement prévue par l'article 66 du code pénal.

Il instituera en effet une échelle des peines propre aux mineurs. Je ne peux dès à présent vous indiquer très précisément quels seront les degrés de cette échelle des peines. Mais, en toute hypothèse, sera maintenu le principe d'une réduction de moitié au moins des peines privatives de liberté encourues par les majeurs.

Dans le même temps, sera supprimée la possibilité, pour le juge, d'exclure l'atténuation de responsabilité et de prononcer, à l'égard des mineurs de seize à dix-huit ans, les peines prévues par la loi pour les majeurs.

Je l'ai dit : il n'est pas concevable que le nouveau code pénal soit promulgué sans que, simultanément, entre en vigueur un nouveau droit pénal des mineurs.

Celui-ci sera entièrement contenu dans le projet de réforme dont je viens de parler et soumis au Parlement probablement dès la session du printemps prochain.

La question devra même être examinée d'une entrée en vigueur du nouveau texte sur les mineurs délinquants avant que le futur code pénal soit applicable.

En l'état, la nouvelle rédaction qui vous est proposée par votre commission pour l'article 122-6, texte introduit par le Sénat, me convient tout à fait ; je m'y rallierai volontiers.

Le titre III, qui traite de la nature de peines, de leur régime et de leur disparition par extinction ou effacement est, de loin, le plus long du livre premier du futur code pénal, puisqu'il comporte 134 articles sur un total de 166.

Je me suis expliqué, au début de mon intervention, sur la philosophie qui a présidé à l'élaboration de ce titre III. Je reviendrai sur la portée de certaines dispositions à l'occasion de la discussion des articles.

Je veux seulement dire ici quelques mots sur les peines accessoires et le régime de la période de sûreté.

Mais, au préalable, je tiens à indiquer à l'Assemblée que je me réjouis de voir la commission des lois lui proposer de redonner à la peine de jour-amende la place qui est la sienne.

Je serai donc très favorable à l'adoption des amendements qu'elle propose à ce sujet et qui tendent à revenir au projet initial du Gouvernement.

La question des peines accessoires est complexe et délicate.

On désigne généralement sous ce vocable, non seulement des peines véritables qui sont édictées par la loi pénale en répression de faits le plus souvent graves, mais aussi des interdictions, incapacités et déchéances qui sont prévues par des textes particuliers.

Ces peines et mesures ont un caractère commun : elles s'appliquent automatiquement, sans que le juge ait à les prononcer, du seul fait de la loi qui les prévoit.

Les premières, les peines véritables, sont aujourd'hui peu nombreuses et bien connues. Elles sont appelées à disparaître totalement dans le futur code pénal, dont l'article 132-16 énonce qu'« aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée ».

Les secondes, interdictions, déchéances et incapacités, sont applicables selon des critères variables : qualification des faits qui ont donné lieu à condamnation ; nature et quantum de la peine qui a été prononcée.

Mais elles présentent des inconvénients considérables : elles sont si nombreuses que personne n'en a encore établi une liste exhaustive. Elles frappent donc aveuglément le condamné qui ignore souvent qu'il en est atteint ; elles échappent au contrôle du juge qui peut parfaitement ignorer toutes les conséquences de la condamnation qu'il prononce.

Ces mesures ont, d'une manière générale, pour objet de préserver la moralité d'une profession en écartant des personnes indésirables.

Mais, par leur nature et par leur lien avec la condamnation qui les entraîne, elles sont ressenties comme des peines par ceux qu'elles frappent.

Dés lors, leur caractère automatique et aveugle ne peut être admis.

Il est vrai que le projet de code pénal consacrait leur survie puisqu'il maintenait la possibilité pour le juge d'ordonner le relèvement de toute interdiction, déchéance ou incapacité résultant de plein droit de la condamnation.

Votre commission des lois vous propose d'apporter une solution radicale à ce problème irritant : nonobstant toute disposition contraire, aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne pourrait recevoir application si elle n'a été prononcée par le juge.

Ce faisant, elle vous invite à opérer une petite révolution !

Le Gouvernement est prêt à se rallier à la solution radicale ainsi proposée : elle correspond à l'inspiration générale du projet de code pénal.

J'indiquerai cependant, lors de la discussion de l'amendement, comment, à mon sens, cette réforme essentielle pourrait être complétée.

Je ne rappellerai pas les lois successives qui sont intervenues en matière de période de sûreté. Elles sont analysées dans le rapport écrit de la commission qui expose aussi le dispositif applicable aujourd'hui.

Je dirai simplement que, sur le principe, le Sénat a eu raison de vouloir introduire dans le livre premier du code pénal futur les textes relatifs au régime de sûreté.

En effet, par ses conséquences sur l'exécution de l'incarcération du condamné détenu, le régime de sûreté participe du contenu même de la peine : tel est bien le sens de la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986 qui a fait application aux règles sur la période de sûreté d'un principe - celui de la non-rétroactivité de la loi plus sévère - qui est relatif au droit pénal de fond.

Toutefois, rien ne justifie le maintien du caractère automatique ou de l'excessive rigueur du dispositif que nous connaissons aujourd'hui.

Le texte proposé par la commission des lois me paraît constituer un équilibre raisonnable en instaurant, dans tous les cas, le caractère facultatif du régime de sûreté dont la durée ne pourrait excéder la moitié de la peine prononcée et dix-huit ans en cas de peine perpétuelle.

Je serai donc favorable à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé sur ce point.

Le débat que l'Assemblée nationale entame aujourd'hui, avec l'examen du livre premier du futur code pénal, n'est que le début d'un débat en profondeur qui doit nous conduire à élaborer le code pénal du XXI^e siècle.

Mais avant de conclure mon propos, je tiens à vous donner quelques indications sur la suite des travaux qui vous sont proposés.

La discussion du livre premier, qui commence aujourd'hui, sera suivie de celle du livre II, consacré aux infractions contre les personnes, et du livre III, relatif aux infractions contre les biens, dont les projets sont déposés sur le bureau du Sénat.

Viendra ensuite la discussion du livre IV, provisoirement intitulé « Crimes et délits contre la paix publique et les institutions républicaines », dont la rédaction est en voie d'achèvement.

L'ensemble de ces quatre livres remplacera le code pénal traditionnel, celui qui est en vigueur aujourd'hui.

Mais il est évident que l'entrée en vigueur de ces quatre livres nécessitera des mesures d'accompagnement : l'abrogation du code pénal actuel bien sûr, mais aussi des adaptations multiples.

Il faudra d'abord adapter le code de procédure pénale.

M. Pierre Mazeaud. Oui, en effet.

M. le garde des sceaux. Il faudra aussi adapter de nombreux textes dans lesquels on trouve des références au code pénal.

M. Pierre Mazeaud. C'est cela l'important !

M. le garde des sceaux. Ces références devront être modifiées. Un tableau de concordance pour faciliter votre travail sera d'ailleurs établi.

M. Jean-Louis Debré. Merci !

M. le garde des sceaux. Ces adaptations nécessiteront un travail considérable de la commission de révision et des services de la chancellerie. Ce travail s'effectuera progressivement, en fonction de l'évolution du texte au Parlement.

M. Pierre Mazeaud. Le rapporteur est d'accord ?

M. le garde des sceaux. Il l'a dit tout à l'heure.

L'abrogation du code pénal traditionnel et les mesures d'adaptation prendront place dans un cinquième projet de loi qui vous sera soumis en temps utile, c'est-à-dire au stade de la discussion du livre IV.

En outre, comme je vous l'ai indiqué, le Gouvernement aura déposé un autre projet de loi concernant les mineurs délinquants.

Ainsi, c'est, au total, six projets de loi que le Gouvernement a l'ambition de soumettre au vote du Parlement au cours de cette législature, six textes qui entreront en vigueur de manière simultanée.

M. Jacques Toubon. Quand ?

M. le garde des sceaux. C'est beaucoup, mais l'enjeu est considérable, et je crois pouvoir le dire, le travail est passionnant. Sachez en tout cas que le Gouvernement a la ferme volonté de le voir aboutir.

L'œuvre ne sera pas, pour autant, complètement achevée.

Vous savez que l'un des plus graves défauts du code actuel résulte de son caractère gravement incomplet.

L'essentiel du droit pénal spécial, c'est-à-dire la définition des infractions et la prévision des peines qui les sanctionnent, n'est pas incorporé au code ; on le trouve dans des codes spécifiques ou des lois particulières qui régissent des matières aussi diversifiées que la protection de l'environnement et de la santé, l'hygiène et la sécurité du travail, les sociétés commerciales, l'urbanisme, la consommation, les eaux et forêts, les impôts, etc. La liste est longue ! C'est un lieu commun, mais hélas ! chaque jour vérifié, que de souligner l'inflation des dispositions du droit pénal « technique » depuis plusieurs décennies.

Ce phénomène, loin de se ralentir, n'a fait que s'aggraver au cours des dernières années, malgré des efforts incessants pour le contenir. Il en résulte un droit pénal multiple, éparpillé et souvent difficilement lisible !

Cette situation ne peut s'éterniser.

Le code pénal, que nous voulons promouvoir, doit donner une vue globale du droit pénal applicable, et constituer un outil efficace pour la maîtrise du développement des dispositions pénales techniques.

Les quatre premiers livres du code pénal sont donc appelés à être complétés par une série de livres qui devront permettre d'accéder à ces dispositions pénales techniques.

Cette codification, dont la méthode est en cours de mise au point, sera l'occasion d'opérer un tri parmi ces multiples textes, de s'interroger sur la nature et l'efficacité des sanctions encourues, de choisir celles qui paraîtront les mieux adaptées, et de s'engager enfin dans la voie d'une dépenalisation.

Il conviendra, au préalable, que se poursuivent et s'intensifient les contacts déjà noués avec l'ensemble des départements ministériels. L'œuvre à accomplir sera, là encore, considérable, mais l'accès à l'intégralité d'un droit pénal lisible par tous est à ce prix.

Il s'agit là, à n'en pas douter, de l'aspect le plus novateur du code pénal de l'avenir. C'est dire l'importance que j'y attache et la détermination que je mettrai à sa réalisation.

Me voici arrivé au terme de mon exposé. Croyez bien, mesdames et messieurs les députés, que j'ai conscience d'avoir abusé de votre patience. Mais reconnaissez avec moi que le sujet en valait la peine.

Vous avez pu percevoir que le nouveau code pénal dont le projet vous est soumis a su préserver un juste équilibre entre la tradition et l'innovation, la répression et le souci d'insertion, la volonté de réprimer les agissements qui échappaient jusqu'ici à la loi et le souci de se doter des moyens d'individualiser les peines.

Les livres II à IV vous montreront plus clairement encore la signification de l'œuvre entreprise : en fonction des peines encourues par ceux qui les transgressent, vous dresserez la hiérarchie des valeurs de la société française à l'orée du troisième millénaire. Cette hiérarchie, d'ailleurs, le plan même du nouveau code vous l'indique déjà nettement : avant la sécurité des biens, avant même la protection des institutions, priorité absolue est donnée à la personne humaine, à sa vie, à son intégrité physique, à sa sécurité, à ses droits et à sa dignité en toutes circonstances.

Car, plus que jamais, l'encadrement juridique du droit pénal moderne, c'est non seulement la Déclaration des droits de l'homme de 1789, encore et toujours, mais ce sont aussi les instruments internationaux auxquels la France a adhéré et qui s'imposent désormais à tous.

Les livres V et suivants, en regroupant les dispositions pénales techniques éparses dans les codes et les lois spécifiques, offriront l'occasion inespérée de faire un tri dans les infractions à réprimer et d'en dépenaliser un bon nombre. Ce faisant, la Chancellerie jouera le rôle qui doit être le sien : celui de ministère de la loi !

Voilà en résumé la tâche à laquelle le Gouvernement vous convie : il vous demande de donner à la France un code pénal moderne qui lui permette de tenir dignement sa place au sein de l'Europe et des nations civilisées.

Je suis sûr, mesdames et messieurs les députés, que vous accomplirez cette mission, malgré les difficultés que nous rencontrerons, avec la sagesse et l'enthousiasme qu'elle mérite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

(*M. Pascal Clément remplace M. Claude Labbé au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT,

vice-président

M. le président. M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, Benjamin Constant a écrit dans *Principes de politique* : « La multiplicité des lois flatte chez les législateurs deux penchants naturels : le besoin d'agir et le plaisir de se croire nécessaire. »

En présentant cette question préalable, qui veut dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, je voudrais démontrer que les législateurs que vous êtes, vous, le gouvernement, et ceux qui vous suivent dans cette réforme du code pénal avez, à mon avis, tous tendance à céder aux penchants que dénonce Benjamin Constant, car cette réforme est inutile, dangereuse, inopportune, et surtout, c'est le sens essentiel de la question préalable que je présente au nom du R.P.R., pour la justice qui aujourd'hui, en France, est en péril, il y a plus et mieux à faire maintenant.

Cette réforme du code pénal est une réforme inutile. Ecrire un nouveau code pénal n'est ni nécessaire ni urgent, contrairement à ce que vous avez, vous et certains de vos prédécesseurs, déclaré abondamment depuis des années. Mais je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous pratiquez abondamment, vous et certains de vos collègues, la maxime de Machiavel : « gouverner, c'est faire croire », et vous essayez de nous faire croire que la réforme de ce code pénal est une nécessité.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jacques Toubon. Vous nous dites que le code pénal n'est plus adapté à notre temps : il remonte à Napoléon ! Mais il faudrait dire, pour être juste, que, sur les 477 articles du code pénal, seuls une centaine n'ont pas été modifiés depuis cent quatre-vingts ans et que ce ne sont pas, de loin, les plus importants, que le code pénal a subi une adaptation législative constante, loi après loi, surtout depuis une trentaine d'années, c'est-à-dire sous la V^e République, que son application a été accompagnée, complétée par une construction jurisprudentielle gigantesque, formidable qui est l'œuvre de la Cour de cassation et de l'ensemble des cours et tribunaux.

Vous nous avez dit tout à l'heure que ce projet se contentait, sur beaucoup de points, de rappeler les grands principes. A partir du moment où ils sont incontestés, nous n'avons pas le sentiment qu'il était indispensable de déclencher l'ensemble de l'appareil législatif pour les rappeler !

S'agissant des novations - il y en a certaines dans votre texte -, ne croyez-vous pas qu'au lieu de mettre en œuvre, j'en parlerai tout à l'heure, l'énorme machine que vous venez de décrire il y a un instant, on aurait pu introduire, avec des lois particulières si vous y teniez, la responsabilité pénale des personnes morales, ou la légitime défense des biens, ou un certain nombre de dispositions qui vous paraissent correspondre aux nécessités de notre temps, encore que, sur beaucoup de points, il suffisait de continuer à suivre la jurisprudence ?

On voit bien que, s'agissant des valeurs reconnues, des grands principes qui sont les nôtres, il n'y avait pas objet à faire cette réforme et, s'agissant des novations, on pouvait la faire beaucoup plus simplement, beaucoup plus directement. Depuis trente ans - et vous le savez beaucoup mieux que personne puisque vous avez participé à nombre de ces réformes -, beaucoup de textes particuliers - par exemple la loi du 11 juillet 1975 - d'introduire une novation très importante : les peines de substitution. De la même façon, à l'occasion du projet de loi d'abrogation de la loi Sécurité et liberté, nous avons, à l'instigation de notre collègue Forni, introduit en 1983 le travail d'intérêt général.

Voilà des réformes tout à fait essentielles qui n'ont pas nécessité le chamboulement ou la réécriture de l'ensemble du code pénal.

Vous nous dites que les droits de l'homme doivent être mieux protégés, mieux défendus, en particulier en cette année du Bicentenaire, et que c'est pour cela que vous refaites le code. Vous le savez très bien, les droits de l'homme, ce sont les lois de procédure, c'est-à-dire le code de procédure pénale. Le code pénal, ce sont les valeurs de la société, que la société décide, par la loi, de défendre. Donc, si vous voulez, comme vous nous le proposez en cette année du Bicentenaire, mieux défendre les droits de l'homme dans notre pays, c'était d'abord au code de procédure pénale qu'il fallait vous attaquer.

De plus, et j'aborde maintenant le fond, la défense des droits de l'homme - des droits de l'homme tels qu'on l'entend dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 - n'est pas, au total, au cœur de votre philosophie pénale. Votre philosophie pénale - peu ou prou, c'est ce que l'on appelle la défense sociale nouvelle - est une théorie qui irrigue votre nouveau code et dans laquelle la responsabilité personnelle du délinquant ou du criminel est amoindrie au profit d'une forme de responsabilité sociale. Or, qui nie la responsabilité personnelle nie la personnalité, et qui conteste la personnalité met en cause la liberté de l'individu et par là même se trouve en contradiction avec les principes de la Révolution et de la Déclaration des droits de 1789. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Voilà qui nous sépare fondamentalement et qui ne permet pas de justifier cette réforme par une défense renouvelée des droits de l'homme.

Et cette réforme est non seulement inutile, mais aussi dangereuse, justement parce que vous y introduisez, de manière affichée ou non, les principes que je viens de décrire.

Certes, le progrès du droit et de la procédure pénale a comporté une individualisation et une personnalisation croissante de la loi et, surtout, de son application. Nous ne nions nullement la nécessité, à l'époque moderne, de cette évolution. Nous ne renions pas l'édifice législatif des quarante dernières années, notamment les lois qui ont été votées lors du premier gouvernement de M. Jacques Chirac, de 1974 à 1976, lorsque M. Jean Lecanuet était garde des sceaux.

Aujourd'hui, où la violence et l'insécurité sont notre lot quotidien, il faut aussi prendre garde à ne pas oublier la réalité. Elle nous commande, quand c'est nécessaire, de mettre en œuvre, à côté de l'individualisation et de la personnalisation, des principes essentiels pour la dissuasion et la prévention des délits et des crimes. En particulier, deux de ces principes : l'exemplarité et la fixité des peines.

Monsieur le garde des sceaux, vous le savez très bien, c'est l'évolution que connaissent aujourd'hui toutes les législations pénales y compris les plus avancées, si j'ose dire, celle des pays scandinaves, ou celle de l'Allemagne fédérale. C'est notre rapporteur, je crois, qui citait tout à l'heure la réforme récente dans ce pays.

Dans la loi de 1986 sur la lutte contre la délinquance et la criminalité - texte qu'a rapporté notre collègue Emmanuel Aubert - nous avons précisément pris en compte cette évolution nécessaire à cause de la réalité d'aujourd'hui, et que toutes les législations, y compris les plus libérales et les plus avancées, ont constaté avant nous.

Votre nouveau code pénal est, à cet égard, à contre-courant. Peu importe qu'il « date », si j'ose dire, mais ce qui est plus grave, c'est qu'il comporte, à mon sens, de ce fait, des dangers pour la défense de la société ; en supprimant les minima des peines, en laissant au juge un choix excessivement large dans l'individualisation des sanctions, en recourant, nous le verrons probablement au fur et à mesure de l'examen du texte, à de nombreuses notions floues et subjectives, vous mettez en cause et le principe de l'égalité des infractions et des peines, et l'égalité entre les justiciables, et la responsabilité personnelle comme fondement de la peine, ce qui est triplement contradictoire avec les principes de 1789 et ce qui affaiblit la force du droit pénal dans le combat que nous menons pour la sécurité de nos concitoyens - par exemple, le rapporteur a eu tout à fait raison de le dire tout à l'heure, dans la lutte contre la toxicomanie.

Tout votre projet semble avoir été écrit, d'une part, pour éviter le plus souvent la punition, et, d'autre part, quand elle a été prononcée, pour en atténuer l'application jusqu'à l'infini, c'est-à-dire jusqu'à la disparition de la peine. Là, monsieur le garde des sceaux, à l'inutilité, nous ajoutons, à mon avis, le danger. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Enfin, cette réforme est inopportune. Elle l'est d'abord parce qu'elle est incomplète et tronquée du fait de la discussion, si je puis employer un mot un peu trivial, « en salami » que nous allons subir : Sénat-Assemblée, Assemblée-Sénat, et livre après livre. Vous venez d'en donner en quelque sorte le calendrier. Vous avez dit vous-même que c'est à partir des livres II et III que nous pourrions apprécier exactement la portée de ce que nous votons au Livre premier ; ce qui est une façon assez spéciale de donner toute sa responsabilité au législateur !

Mais cette réforme est également incomplète et tronquée parce qu'il manque des pans entiers, nécessaires, majeurs, par rapport aux besoins de notre société : la délinquance des mineurs, des adolescents, le traitement des malades mentaux coupables. En effet, on réforme l'article 64 mais, comme notre rapporteur l'a bien montré tout à l'heure, on n'a absolument pas résolu le problème de ce qui se passe pour les malades mentaux condamnés.

Autres sujets mal couverts, les infractions à la sécurité routière, et notamment l'alcoolisme au volant, les atteintes à l'environnement. Vous avez dit tout à l'heure, à la fin de votre propos, les difficultés du droit pénal technique. Il aurait beaucoup mieux valu s'attaquer à un certain nombre de législations rendues nécessaires par la sophistication et la technicité de notre économie et de notre société plutôt que de revenir comme vous le faites sur des principes admis et bien inscrits dans notre loi ou de procéder, nous en reparlerons, à des novations qui nous paraissent dangereuses. Il ne

faut pas reculer devant la difficulté. Il faut la circonscire. Il faut s'y atteler. Mais, naturellement, pendant que vous réformerez le code pénal, vous n'aurez pas la possibilité de vous attaquer à un certain nombre de législations pourtant nécessaires compte tenu de l'évolution de notre économie, de notre industrie, et de la nécessité de protéger, en particulier, l'environnement.

Cette réforme est aussi inopportune, parce que non seulement elle est incomplète et tronquée, mais elle est confuse. Votre projet comporte des dispositions qui sont un mélange de code pénal et de code de procédure pénale, des lois de fond et des lois de forme. Par exemple, le texte comporte une grande partie du régime d'exécution des peines, et j'ai dénoncé tout à l'heure le sens dans lequel vous voulez aller. Mais sur le plan formel, sur le plan de la clarté des textes, il y a aussi un défaut : on mélange des choses qui ne sont pas cohérentes. Alors vous nous répondez, vous l'avez déjà fait, que le code pénal sera ainsi plus complet, plus lisible, plus compréhensible. Moi, je crois franchement que l'ensemble auquel on va aboutir, code pénal et code de procédure pénale, sera plus incohérent encore.

Dans la dernière partie de votre exposé, vous en avez apporté la démonstration en dressant la liste, dirais-je, des « travaux d'Hercule » - pour employer une expression fameuse - qui nécessiteront la clarification et la codification auxquelles vous voulez procéder.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jacques Toubon. J'ajoute d'ailleurs, s'agissant de la confusion et de l'incohérence, que votre code est, pour employer un mot du langage d'aujourd'hui, un code qui « zoome » en permanence : on va du gros plan au plan le plus large en permanence. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Aubert. Très bonne image !

M. Jacques Toubon. Votre code oscille entre les affirmations de principe - elles sont d'ailleurs floues et à géométrie variable - et les détails de procédure les plus ponctuels. D'abord cela donne le mal de mer, et, ensuite cela empêche le texte d'avoir la qualité qu'il faudrait, celle que vous avez voulu rechercher, mais que, à mon avis, vous n'atteignez pas parce que nous avons des dispositions de portée, d'ampleur et de motivation beaucoup trop, hétérogènes.

Enfin cette réforme est inopportune parce qu'elle sera, si ce texte est voté, pleine d'inconvénients pratiques.

Changer pour changer, réécrire sans changer le fond, reprendre en la mutilant une jurisprudence établie au milligramme par la Cour de cassation, va introduire un bouleversement et une incertitude durable pour la doctrine et pour la pratique. Les dispositions qui risquent d'être votées, auront des conséquences imprévues et cela engendrera probablement des décennies - je dis bien des décennies et non pas des années - d'insécurité juridique.

Tout à l'heure, j'y reviens à l'instant, vous avez exposé, pour informer l'Assemblée, le travail d'adaptation colossal qui va devoir être accompli. En vous écoutant on avait l'impression que, à partir de l'adoption des livres successifs de ce code, on allait mettre en place une espèce de gigantesque machine infernale à broyer les notions juridiques, les textes, les mots, les alinéas, les articles. Ainsi que vous l'avez montré en ce qui concerne la codification, on aura bien du mal à atteindre le but recherché et, durant toute une période, nous allons vivre dans une incertitude qui sera à la fois juridique et intellectuelle.

En effet, monsieur le garde des sceaux, pensez-vous que, même avant la promulgation de ces textes, les juridictions ou les auxiliaires de justice continueront à se positionner par rapport à la loi actuelle, alors qu'ils sauront qu'en réalité c'est la loi nouvelle qui est en train de devenir le droit positif ?

Il est certes exact que la loi actuelle s'applique aux faits qui se produisent aujourd'hui et que la loi nouvelle ne s'appliquera qu'aux faits ultérieurs ; c'est un principe établi. Néanmoins vous ne pouvez pas demander à des gens qui sont, par définition, intelligents, qui vivent dans le monde, qui sont à l'écoute de ce que nous faisons et qui, en particulier, lisent les débats et les textes, de s'abstraire de la nouvelle réalité que constituera la loi nouvelle, celle que vous serez en train de malaxer, de codifier, d'adapter et d'essayer

de clarifier par rapport à la loi actuelle qu'ils seront censés appliquer, je dirais contraints et forcés, en sachant qu'elle n'a plus cours.

Je pense qu'il y a là, monsieur le garde des sceaux, s'agissant d'une réforme d'une telle ampleur, un danger extrêmement fort.

A ce propos je voudrais vous appeler à méditer une opinion du doyen Carbonnier. Il expliquait que le changement de formulation d'une règle de fond - et le code pénal contient des règles de fond - était, par nature, une affaire grave, par opposition à ce qui se passait pour une règle de procédure. Il indiquait qu'une règle de fond était souvent chargée de signification conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle faisait l'objet, de la part de tous ceux qui l'appliquent, d'un sens convenu et d'un sens non dit, quelquefois formé de toute la tradition jurisprudentielle. C'est toute cette convention que l'on va mettre à bas et que l'on aura, pendant des décennies, monsieur le garde des sceaux, beaucoup de mal à reconstruire.

Voilà pourquoi mon sentiment est qu'il y a un très grand risque pour la pratique.

Enfin, cette réforme est inopportune non seulement parce qu'elle est incomplète et tronquée, non seulement parce qu'elle est confuse, non seulement parce qu'elle a des inconvénients pour la pratique, mais, par-dessus tout - sur ce point ma tâche est facilitée, par les propos tenus par le rapporteur et par vous-même - parce que ce n'est pas ce qu'il faut faire maintenant. Agir pour la justice aujourd'hui en France ce n'est pas réformer le code pénal.

M. Emmanuel Aubert. Bien sûr !

M. Jacques Toubon. Vous l'avez dit vous-mêmes : c'est procéder à la réforme de la procédure pénale.

Il y a six mois, monsieur le garde des sceaux, lorsque ce projet de réforme est venu au Sénat, on ne parlait pas de réformer la procédure pénale.

M. le garde des sceaux. Mais si !

M. Jacques Toubon. En revanche, nous avons appris, lorsque vous l'avez présenté à l'Assemblée puis dans les journaux, que cela était désormais à l'ordre du jour. Aujourd'hui vous nous avez indiqué que nous examinerions une réforme de l'instruction au printemps, si j'ai bien compris, en même temps que le Livre II de la réforme du code pénal. Vous démontrez ainsi très clairement que nous avons raison lorsque nous disions qu'il fallait s'attaquer d'abord à la réforme du code de procédure pénale, même s'il n'a que trente et un ans alors que l'autre en a cent-quatre-vingts. C'est de cette réponse que nous avons besoin aujourd'hui et pas de l'autre.

Vous nous donnez donc raison et je dis que cette réforme est inopportune parce qu'elle renverse les priorités.

Par ailleurs il ne s'agit pas seulement de donner la priorité à la réforme du code de procédure pénale, monsieur le garde des sceaux : si l'ont veut agir pour la justice aujourd'hui, il ne faut pas réformer le code pénal, mais mettre en œuvre ce que j'appellerai un plan justice à court et long terme ; assurer par la Constitution et par la loi - la Constitution qu'il faut éventuellement modifier et la loi que nous devons voter - l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir politique ; mieux garantir la liberté individuelle et la présomption d'innocence dans le code de procédure pénale réformé.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Vaste programme !

M. Jacques Toubon. Voilà ce que devrait être aujourd'hui le véritable programme, le véritable plan pour la justice, lequel n'est d'ailleurs ni de droite ni de gauche, mais est indispensable, et je voudrais maintenant en parler afin de fonder encore mieux la question préalable que je présente à notre assemblée.

En effet, monsieur le garde des sceaux, vous savez fort bien - vous le savez tellement bien que ce sujet a été l'objet au moins de deux rapports que vous avez commandés et dont une partie a été publiée - que le fossé se creuse, depuis des années, entre la justice et le peuple. Le divorce s'installe entre les Français et la justice qui est rendue, selon la Constitution, en leur nom.

Depuis plus de huit ans, nous avons des ministres de la justice qui sont, peu ou prou, inspirés par les idées socialistes, qui sont pleins d'éclat et de brio, qui proclament la

priorité aux libertés et à la justice, qui accumulent les lois et les réformes et qui, comme vous l'avez fait en 1988 et comme cela est le cas aujourd'hui, reprennent, après qu'elle eut été interrompue pendant deux ans, cette œuvre législative.

Si l'on regarde ces huit dernières années, on constate que c'est seulement pendant les deux années, durant lesquelles l'opposition d'aujourd'hui était la majorité et soutenait le Gouvernement, que quelques efforts de redressement ont été accomplis pour répondre aux besoins des Français.

M. Gérard Gouzes. Ce fut un divorce avec le peuple ! Voyez les élections !

M. Jacques Toubon. Il y a eu des lois pénales pour lutter contre la criminalité, contre le terrorisme, un effort de modernisation des tribunaux, le lancement d'un nouvel âge des prisons. Cet effort fut trop bref. En revanche, avec le lancement la réforme du code pénal, avec - pour prendre un exemple qui concerne un autre de vos collègues - la loi sur les étrangers, on a eu le sentiment que les travaux du Gouvernement, les débats que vous voulez lancer, les réformes que vous voulez engager, sont davantage guidés par la volonté de réaliser vos programmes plutôt que par le désir de faire face à l'urgence de la situation.

Il faut, monsieur le garde des sceaux, agir partout où l'urgence l'exige et partout où l'on peut être efficace, dans le cadre de ce plan justice que je propose : modernisation de l'institution judiciaire et moyens nouveaux à sa disposition, justice des adolescents, préparation de nos professions juridiques et judiciaires à l'échéance de 1993, justice civile, commerciale, administrative et sociale - c'est-à-dire justice de tous les jours, celle qui souffre le plus et dont souffrent le plus les Français -, indépendance du pouvoir judiciaire et de la magistrature, réforme de la procédure pénale.

Je voudrais dire quelques mots de chacun des aspects de ce plan pour la justice dont il serait beaucoup plus urgent de discuter au lieu de débattre de cette réforme du code pénal.

S'agissant des moyens, il faut poursuivre l'effort de modernisation entreprise. Pour cela, il est clair qu'il est indispensable d'accomplir un saut budgétaire. Ce qui a été réalisé pour la culture en 1982 serait-il impossible à faire en 1990 pour la justice, alors que la situation économique, budgétaire et financière n'a rien de comparable ?

Mme Danise Cacheux. Et en 1986 ?

M. Jacques Toubon. Il conviendrait de se donner pour objectif que le budget de la justice atteigne dès l'année prochaine 2 p. 100 du budget général et 3 p. 100 avant 1995. Je rappelle qu'il n'en représente que 1,45 p. 100 aujourd'hui. Nous sommes donc loin du compte.

Votre projet de budget pour 1990, s'il est meilleur que l'année dernière...

M. Jean-Louis Debré. Pour les prisons !

M. Jacques Toubon. ... ne compense pas l'effondrement subi en 1989. Il ne comporte en réalité, comme le souligne mon collègue Jean-Louis Debré, que des améliorations très ponctuelles, notamment le recrutement de surveillants pour les nouvelles prisons et de personnels, mais en nombre insuffisant, pour l'éducation surveillée.

C'est à se demander, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si la gestion de la justice vous intéresse vraiment. Je prendrai deux exemples, dont l'un nous est donné par l'actualité.

Qu'allez-vous faire pour que ne recommencent pas périodiquement des conflits de plus en plus durs avec les surveillants de l'administration pénitentiaire ? Qu'allez-vous décider pour faire face à leurs revendications, à leurs demandes, tant sur le plan matériel que sur le plan moral ?

Mon autre question est directement liée à une réforme que vous avez promise. Quels moyens vous donnez-vous - je n'en ai vu aucun dans le budget - pour appliquer la loi sur la détention provisoire que vous avez fait voter au mois de juillet et qui comporte, d'ailleurs, un certain nombre de mérites ? On peut craindre, en effet, que ses effets bénéfiques ne se dissolvent dans l'impuissance, en raison de la faiblesse des moyens de l'administration, des auxiliaires de justice ou des associations sur le terrain. Ces deux exemples montrent que la loi ne vaut rien si l'on ne prévoit pas les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Le deuxième secteur de ce plan justice - et je suis heureux que vous en ayez parlé dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux -, concerne la justice des adolescents. Il est vrai que beaucoup de choses ont changé au cours des dernières années : il n'y a plus de prisons, plus de maisons de correction et l'on dit depuis longtemps qu'il faut réformer l'ordonnance de 1945. Mais, monsieur le garde des sceaux, où sont les foyers, les familles d'accueil, les éducateurs, les institutions de prévention, les juges pour enfants, les travailleurs sociaux qui seraient nécessaires ? Vous savez très bien qu'il s'agit d'un secteur sinistré. Qu'est devenu le rapport de notre ancien collègue Joseph Menga, lequel avait travaillé sur ce sujet, il y a quatre ans d'une manière remarquable ? Ce domaine doit être prioritaire pour le ministre de la justice.

Vous avez tout à l'heure promis à l'Assemblée de lui présenter, au printemps prochain, un projet de loi relatif aux problèmes des mineurs délinquants. J'en accepte l'augure, mais votre travail, monsieur le garde des sceaux, ne sera pas suffisant. Vous n'êtes que l'un des intervenants dans cette affaire. Il nous faut une politique globale de l'adolescence, en particulier dans les villes ; il nous faut un ministère - je l'ai déjà proposé - spécialement chargé de la lutte contre la toxicomanie qui doit marquer, incarner, appliquer une réelle volonté politique de combattre la drogue de front et par tous les moyens. C'est, en fait, une société tout entière, et pas seulement la justice, qui doit préparer l'avenir des jeunes âgés de dix à seize ans. La justice y a cependant sa part, sa juste part. Cette action doit être l'une des priorités d'un plan justice.

De même, sur un plan davantage économique, la préparation de l'échéance de l'ouverture européenne est un enjeu pour les professions juridiques et judiciaires. M. Saint-Pierre a certes déposé un rapport sur ce sujet, mais il est très partiel puisqu'il ne propose, en quelque sorte, que des réformes de structures. Pour le reste, on relève une impréparation très forte.

Je souhaiterais beaucoup, monsieur le garde des sceaux, que nous puissions étudier les dispositions, dont certaines sont de nature législative, qui donneraient à nos professions juridiques et judiciaires la force, la compétitivité qu'elles n'ont pas aujourd'hui, en particulier sur le plan fiscal et financier. Malheureusement, cela n'est pas à l'ordre du jour.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cela va l'être !

M. Jacques Toubon. Ce qui est à l'ordre du jour, c'est la réforme du code pénal.

Par ailleurs, que proposez-vous - c'est le quatrième élément de ce plan justice - pour la justice de tous les jours et de tous les Français qu'elle soit civile, commerciale, administrative ou sociale ? Il importe pourtant que les procédures soient changées, que les moyens matériels soient améliorés, que les personnels soient mieux traités et plus nombreux. Quelque chose m'a frappé en lisant la chronique : depuis dix-huit mois vous n'avez, vous personnellement, participé à aucune assemblée, à aucun congrès de fonctionnaires. Vous êtes certes allé dans des réunions de magistrats, mais vous n'avez assisté à aucune réunion, à aucun congrès de fonctionnaires.

M. le garde des sceaux. Je peux vous répondre sur ce sujet.

M. Jacques Toubon. Si cette information n'est pas exacte, dites-le moi !

M. Gérard Gouzes. Cela n'a rien à voir avec la réforme du code pénal !

M. Jacques Toubon. Monsieur Gouzes, si vous, qui êtes un praticien, ne vous rendez pas compte que tout cela, c'est la réalité de la justice d'aujourd'hui et que c'est beaucoup plus important que la réforme du code pénal, il vaut mieux rendre votre robe et même votre mandat ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. Savoir si M. le garde des sceaux est ou non allé dans des assemblées de fonctionnaires n'est pas le sujet ! Vous débordez !

M. Jacques Toubon. Monsieur Gouzes, vous pensez donc que parler de la justice, c'est déborder ! J'aime à vous l'entendre dire ! (*Nouvelles protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. Puis-je vous interrompre, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, une question préalable doit porter sur le sujet. Or M. Toubon, depuis un moment, est hors sujet et, qui plus est, lorsque je lui en fais la remarque, il m'interpelle !

M. Jean-Louis Debré. C'est vous qui l'interpellez ! Vous renversez les rôles !

M. Gérard Gouzes. Je me permets simplement de lui demander ce que l'actualité des conflits au sein de l'administration pénitentiaire ou la présentation du programme du R.P.R. sur la justice...

Mme Nicole Catala. M. Toubon a raison !

M. Gérard Gouzes. ... ont concrètement à voir avec la réforme du code pénal.

M. Jean-Louis Debré. Attendez, cela vient !

M. Gérard Gouzes. Qu'il nous parle de la responsabilité des personnes morales ou de la non-punissabilité de certains délits de ce genre !

M. Pierre Mazeaud. On va y venir !

M. Gérard Gouzes. Mais qu'il ne fasse pas ici de la politique politicienne ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous allons pouvoir reprendre le débat en rappelant, effectivement, qu'une question préalable veut dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet en cause. Je suppose que M. Toubon a d'autres idées et c'est pourquoi il les présente.

M. Gérard Gouzes. Il est donc hors sujet !

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez poursuivre.

M. Jacques Toubon. J'essaie de démontrer - et j'espère le démontrer à M. Gouzes, s'il veut bien m'écouter jusqu'au bout - qu'il n'y a pas lieu de délibérer parce qu'il faut parler, dans cet hémicycle et ailleurs, d'autre chose que de la réforme du code pénal, c'est-à-dire des domaines que j'ai cités ...

M. Philippe Marchand, rapporteur. On ne fait que ça !

M. Jacques Toubon. ... parce qu'ils sont la justice d'aujourd'hui ! Alors que, ainsi que j'aurai l'occasion de le souligner, le garde des sceaux et la majorité plaident pour le code pénal, moi je plaide pour la justice. C'est une grande différence ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Vous êtes avocat, monsieur Gouzes, vous le savez donc !

M. Pierre Mazeaud. M. Gouzes a oublié qu'il était avocat !

M. Gérard Gouzes. Justement, il faut parler du sujet, pas d'autre chose !

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, il faut donc que les projets préparés par votre prédécesseur sur la revalorisation des statuts, sur la modernisation et l'enrichissement des tâches soient le plus rapidement possible repris. Ce serait l'un des moyens de renforcer la rapidité et l'efficacité de la justice de tous les jours, qu'elle soit civile, commerciale, administrative ou sociale.

Mais - et je terminerai ainsi - un plan de justice doit aussi, de mon point de vue, viser à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la magistrature par rapport au pouvoir politique.

Mme Denise Cacheux. C'est un expert qui parle !

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas ici revenir longuement sur l'actualité judiciaire. Mais il y a trop d'affaires dans lesquelles les liens délictueux entre les affaires financières, la politique et l'autorité que le pouvoir exerce aujourd'hui sur la justice en France, conduisent, conjugués, monsieur le

garde des sceaux, à ce que la justice ne passe pas et qu'elle soit interrompue et entravée. J'en prendrai deux exemples que nous avons tous sous les yeux en ouvrant notre journal.

Le dossier de la Société générale. La C.O.B., dans son rapport, pages 140 et suivantes, a décrit toute une série de délits. Elle a transmis son rapport au Parquet au mois d'août. Le Parquet, au mois de septembre, a demandé l'ouverture d'une enquête préliminaire confiée à la police judiciaire. Ne croyez-vous pas vraiment que, compte tenu de ce qui est dans le rapport de la C.O.B., il n'y avait besoin d'aucune enquête préliminaire et que la vocation du Parquet était tout simplement d'ouvrir une information ?

Dans l'affaire de la SORMAE, des fausses factures de Marseille, on lisait hier encore à la page 13 d'un journal du soir...

M. Pierre Mazeaud. Un très grand quotidien !

M. Jacques Toubon. ... un certain nombre de détails, qui sont au dossier sur le financement du parti socialiste et de la campagne présidentielle de 1988, et, en particulier, ce qui est contenu dans un rapport de synthèse qui a été établi par la police judiciaire à la date du 5 mai et transmis au juge. Les deux inspecteurs de police qui ont fait ce rapport de synthèse ont été mutés. Ce n'est pas moi qui le dis ; ce sont les journalistes qui ont écrit l'article dont je parle. Le juge d'instruction aujourd'hui se voit confronté au problème suivant : s'il va plus haut dans les responsabilités, ce sont des ministres socialistes qu'il met en cause.

M. Jean-Louis Debré. Et alors ?

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est écrit dans le journal. Dès lors, monsieur le garde des sceaux, que comptez-vous faire dans cette situation : ...

M. Jean-Louis Debré. Dire à vos ministres : allez voir le juge !

M. Jacques Toubon. ... dire à ceux qui seraient éventuellement intimidés dans cette procédure de s'y soumettre de façon que la justice passe, ou l'aire en sorte que, de toute façon, elle s'arrête, comme nous en avons eu d'autres exemples ?

M. Pierre Mazeaud. Il y a l'amnistie !

M. Jacques Toubon. Comme le dit M. Mazeaud, faute d'amnistie !

M. Jean-Louis Debré. Elle va revenir !

M. Jacques Toubon. Ce que je dis est si vrai, monsieur le garde des sceaux - et j'élargis mon propos - que le syndicat de la magistrature, dans son bulletin *Justice* du mois de juillet...

M. Jean-Louis Debré. Il a au moins un lecteur !

M. Jacques Toubon. ... s'est insurgé contre cette situation et a employé une expression que je rappelle ici parce qu'elle est particulièrement pénible à lire et à entendre : « Le monde politique considère les magistrats comme de noires marionnettes croassantes. »

M. Jean-Louis Debré. Il y en a d'autres qui ont parlé de bouffons !

M. Jacques Toubon. Je pense, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne faut plus que l'on puisse lire, sous la plume de magistrats eux-mêmes et de syndicats de magistrats de telles choses et pour qu'on ne puisse plus les écrire, il n'y a qu'une solution : il faut couper les ponts entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. François Loncle. Comme au moment de l'affaire de Broglie.

M. Jean-Louis Debré. L'affaire Nucci aussi !

M. Jacques Toubon. J'ai étudié certaines propositions qui sont de nature à la fois constitutionnelle et législative. Nous sommes en train, au sein du R.P.R., de les étudier et de les mettre au point.

M. François Loncle. Il serait temps !

Mme Denise Cacheux. Il a fallu vingt-cinq ans de réflexion !

M. Jacques Toubon. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, que dans ce domaine de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la magistrature, vous soyez au moins aussi novateur que nous le serons dans ces propositions.

C'est l'intérêt de tout gouvernement, ne serait-ce, monsieur le garde des sceaux, que parce que, s'il y avait coupure des ponts entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire, je n'aurais pas à vous poser la question que je vous ai posée tout à l'heure et vous n'auriez pas à vous donner la peine d'y répondre, car elle ne se poserait pas. Les magistrats debout comme assis appliqueraient la loi avec leur conscience et il n'y aurait à demander à personne, en particulier pas au garde des sceaux, ce qu'il en pense et ce qu'il veut faire. Je crois que ce serait là un grand progrès pour la démocratie et pour la liberté.

De la même façon, monsieur le garde des sceaux, nous devons réformer la procédure pénale. C'est le dernier point de ce plan justice, qui me paraît bien plus prioritaire et urgent que la réforme du code pénal.

Cette réforme de la procédure pénale - vous l'avez dit vous-même et je crois que tout le monde en est d'accord - est d'abord la réforme de l'instruction, en se donnant pour objectif de mieux garantir la liberté individuelle, de mieux protéger la présomption d'innocence, sans cesse bafouée aujourd'hui, et d'organiser une justice plus transparente, plus populaire, donc plus responsable devant le peuple.

Sur ce point aussi, nous étudions des propositions novatrices et je souhaite que celles que vous serez appelé à nous faire, au printemps, soient de la même veine, c'est-à-dire qu'elles fassent vraiment avancer et la liberté individuelle et la présomption d'innocence et la transparence de la justice.

Au total, monsieur le garde des sceaux, je crois que, si vous-même, la majorité qui vous soutient et - pourquoi pas ? - l'opposition nous nous attaquons en priorité à ce plan justice, plutôt que de consacrer nos efforts à la réforme du code pénal, nous rendrions un grand service.

Tel est, mes chers collègues, le sens du vote que je souhaite sur la question préalable. Je dis, par cette question, qu'il y a mieux à faire, plus urgent, plus important que de passer nos jours et nos nuits sur les bancs du Sénat et de l'Assemblée à réformer le code pénal pendant des semaines et des semaines dans les deux ans qui viennent. J'ai fait un petit calcul, monsieur le garde des sceaux : dans le programme que vous avez fixé, la réforme du code pénal prendra une session entière sur les six que comportent trois années. Croyez-vous que nous devons consacrer le sixième de notre temps de législateur à la réforme du code pénal ? Voilà la vraie question et c'est pourquoi j'oppose la question préalable. Et je réponds non, monsieur le garde des sceaux.

Je n'appelle pas à voter systématiquement contre votre réforme et votre projet ; je dis que le projet mérite d'être mis à sa place, dévoilé, révélé, puis jugé pour ce qu'il est. Il n'exige pas d'acharnement particulier, mais je dis : tous ensemble, faisons autre chose pour la justice et pour les Français. Consacrons notre temps à une des quatre ou cinq grandes questions d'aujourd'hui, celle de la justice, mais pas à travers une réforme qui n'a ni nécessité ni urgence.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jacques Toubon. Donc, mes chers collègues, voter la question préalable que j'oppose, c'est exprimer, par un acte politique, que nous voulons changer de priorité : priorité à la réalité sur l'idéologie, priorité aux besoins des Français sur la volonté des légistes, priorité aux vraies réformes de la justice sur une réforme qui n'a ni nécessité ni urgence.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Jacques Toubon. En outre, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous le dire : ce serait une aubaine pour le Gouvernement et, en particulier, pour le ministre de la justice. Si la question préalable était votée, que de temps cela vous donnerait pour vous consacrer aux vraies questions, à votre vrai travail, aux vraies réformes, au lieu de nous accompagner ici pendant des jours et des nuits !

Et je le dis ici, en opposant cette question préalable, nous serions prêts, nous le R.P.R...

M. Bernard Pons. A vous aider !

M. Jacques Toubon. ... nous, l'opposition, à nous associer pleinement à la mise en œuvre d'un véritable plan de justice tel que je l'ai présenté.

M. Bernard Pons. Nous sommes là pour ça !

M. Jacques Toubon. En conclusion, avec ce projet de loi, vous plaidez pour le code pénal : moi, en opposant la question préalable, je plaide pour la justice. Qui, ici, aurait le cœur de ne pas me donner raison ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, inscrit contre la question préalable.

M. François Colcombet. C'est un genre un peu difficile que de répondre de chic à une intervention aussi longue et aussi bien structurée.

Mme Nicole Catala. Aussi brillante !

M. François Colcombet. Je ne m'attendais pas, en réponse à une question préalable sur l'opportunité de réformer le code pénal, à devoir répondre à des questions d'actualité pour lesquelles je ne suis pas complètement compétent...

M. Jacques Toubon. Vous êtes trop modeste !

M. François Colcombet. ... encore que, magistrat il n'y a pas si longtemps, je pourrais, moi aussi, vous sortir des affaires du même tonneau et quelquefois beaucoup plus faisaillées. Je ne parlerai pas de l'affaire de Broglie et autres...

M. Jean-Louis Debré. Le secret !

M. François Colcombet. ... afin de ne pas perdre de temps, comme vous le souhaitiez, monsieur Toubon.

M. Gérard Gouzes. Très bien répondu !

M. François Colcombet. En revanche, je tiens à dire que je vous ai trouvé très brillant, très incisif, comme souvent. En soutenant que l'étude d'un nouveau code pénal était inopportune, inutile et venait trop tôt, vous avez en réalité abordé le fond en montrant que vous aviez déjà beaucoup d'idées sur une telle réforme et que, si vous n'étiez pas d'accord sur plusieurs points du projet de loi, vous étiez en réalité tenté par certaines des réformes proposées. A dire vrai, une des choses qui nous fait peut-être hésiter à aborder ce travail c'est bien entendu qu'il est certes difficile, qu'il s'annonce long et compliqué, mais c'est aussi qu'il nous renvoie à nous poser des questions dont les réponses sont loin d'être faciles. Nous avons bien vu lors des débats en commission : nous exposions les uns et les autres des idées quelquefois contradictoires, chacun d'entre nous hésitant sur les grands choix à faire ; à l'intérieur même des groupes - ce n'est un secret pour personne - il existait des positions nuancées parfois différentes.

Tout cela rend évidemment notre débat difficile. Mais nous devons avoir le courage de le faire, car nous ne légiférons pas pour notre confort et nous n'avons pas à être spécialement prudents. Nous avons à donner aux Français un code pénal qui corresponde à ce qu'ils souhaitent.

Un code pénal c'est avant tout le texte fondamental dans lequel sont affirmées et défendues les valeurs considérées comme essentielles à une société. Les choses auxquelles on tient. Un des éléments de la cohésion nationale. De ce point de vue, il paraît utile de refaire le point, au moins une fois par siècle, sur ces valeurs. Depuis 1791, en effet, si beaucoup de principes ont tenu bon, quelques-uns ont évolué et d'autres sont apparus.

Un code pénal, c'est ensuite - et c'est un aspect non négligeable auquel seront sensibles tous les praticiens - un outil de travail à la disposition de tous, auquel se reportent praticiens et étudiants et tout un chacun chaque fois qu'il s'agit de savoir exactement comment sont régies les règles de notre société.

A ces deux aspects, ce projet répond.

Il a été parlé tout à l'heure du vieillissement du code pénal : très peu d'articles originaux sont, en effet, encore en vigueur, beaucoup ont été modifiés. On a un peu l'impression d'être devant une ville qui a vécu. Au plan initial, on a ajouté à chaque époque ici un bâtiment, là on a percé une rue, là on a fait une fausse perspective. Il y a dans notre code pénal et ses annexes du Napoléon III, du bleu horizon avec les reliquats de la loi sur l'avortement ou des articles

d'avant-guerre un peu démodés interdisant de faire de la publicité pour le divorce. A l'inverse, on y trouve des dispositions complètement modernes telles que le code de la route, matière dont on ne se préoccupait pas en 1791, ou bien la législation sur la drogue qui, nous l'avons tous remarqué, nous posera de sérieux problèmes mais que nous devons bien aborder. Je crois qu'il est donc utile aujourd'hui d'entreprendre une restauration - car il n'est pas question de faire autre chose - de cette ville, de ce code dans lequel nous vivons. Il est question de redéfinir les perspectives, de refaire quelques-uns des éléments qui ont vieilli, de les exprimer dans des termes nouveaux et compréhensibles à tout un chacun.

A grands traits, évoquons la toile de fond. M. le rapporteur et M. le ministre l'ont déjà fait avec beaucoup de talent et de façon beaucoup plus complète que je ne pourrais le faire.

Ajoutons aux quelques exemples que je donnais il y a un instant les chèques, qui n'existaient pas en 1791 et qui ont pris une grande expansion, les cartes de paiement pour la protection desquelles M. Toubon ce matin-même en commission proposait un amendement, l'informatique et toutes les techniques nouvelles dont nous sommes obligés de tenir compte.

Il est nécessaire de revenir un instant sur les problèmes de drogue. Nous devons faire un effort tout particulier sur ce point. En effet, la législation de 1970 sur la drogue, qui est le texte qui prévoit les peines les plus élevées en matière correctionnelle, paradoxalement, ne figure pas dans le code pénal ; cette loi est insérée dans le code de la santé publique alors même qu'elle contient des dispositions exorbitantes du droit commun. A ce sujet, vous savez qu'actuellement de bons esprits réfléchissent à de nouvelles réformes en matière de répression de l'usage de drogue. Nous devons dire si nous en sommes partisans ou non. Ainsi, avant 1970, l'usage de drogue, comme l'usage d'alcool, était licite en France. Il n'est devenu illicite que par cette loi de 1970, et actuellement certaines personnes proposent de rendre à nouveau licite l'usage de drogue. Je crois que nous aurons à nous prononcer, à dire clairement si nous voulions amorcer une nouvelle évolution ou bien si nous voulons en rester aux principes qui ont été affirmés en 1970. Je crois que cette décision, l'opinion publique l'attend de nous, aussi bien les jeunes que les personnes plus âgées.

Autre éclairage : nous devons tenir compte de la décentralisation. Remarquons à propos du travail d'intérêt général que la France, trop centralisée, n'avait jamais envisagé, sinon avec beaucoup de réticence, de faire participer à l'exécution des peines d'autres que les services d'Etat. Or, en même temps que nous mettions en place la décentralisation, nous avons reconnu les avantages qu'il y avait à faire participer à l'exécution des peines les collectivités territoriales. C'est une avancée que nous devons davantage concrétiser et sur laquelle nous devons davantage réfléchir.

Dans le même temps, la mise en place de l'Europe ne peut pas ne pas avoir d'incidence sur notre conception du code pénal et sur les valeurs que nous y affirmerons. L'Europe implique bien entendu que nous harmonisions, autant que faire se peut, notre législation avec celles des autres grands pays.

Je pense essentiellement au problème de la responsabilité des personnes morales. C'est un « gros morceau » sur lequel nous aurons encore beaucoup à discuter pendant les jours qui viennent. C'est en tout cas un problème que nous ne pouvons pas esquiver et qui divise profondément chaque groupe : il suffit de voir les amendements qui ont été déposés et toutes les discussions qui ont déjà eu lieu. Il est indispensable de prendre un parti clair d'autant que, dans la pratique, cette responsabilité des personnes morales existe déjà. Ainsi lorsque le juge prononce la fermeture d'un fonds de commerce, c'est bien la société propriétaire de celui-ci qui subit la peine et non pas uniquement les dirigeants de celle-ci. Quant à notre droit fiscal, il permet déjà de faire figurer dans la comptabilité des sociétés les amendes auxquelles sont condamnés certains dirigeants ou des cadres habilités condamnés pour des infractions dont a profité leur employeur. Notre droit positif a ainsi déjà reconnu la responsabilité des personnes morales.

Il est donc urgent de faire le point sur tous ces problèmes.

Je dirai un mot de la motivation des décisions. Il s'agit d'un souhait de l'ensemble de la commission et d'un grand nombre des praticiens que nous avons consultés, mais qui

rencontre de fortes réticences de la part de la magistrature. Cela m'amène à exprimer un point d'accord avec M. Toubon : on ne peut pas réformer le code pénal sans envisager en même temps une réforme ou au moins un renforcement des institutions chargées de l'appliquer.

Il est certain, par exemple, que, si nous surchargeons de travail les magistrats, nous devrons en tenir compte lors du vote des futurs budgets et leur donner les moyens correspondant aux nouvelles tâches qui leur incomberont.

Cette règle vaut aujourd'hui comme elle valait hier. Les budgets de la justice ont été « triturés » par les uns et par les autres. Quand j'entendais tout à l'heure la leçon de morale que nous donnait M. Toubon à propos de l'éducation surveillée et des jeunes en difficulté, je me souvenais que la malheureuse éducation surveillée avait été accablée par la précédente majorité.

M. Jean-Louis Debré. Quand a-t-elle été créée ?

M. François Colcombet. Quoi qu'il en soit, sur ce chapitre budgétaire, chacun a sa part de responsabilités.

On ne peut pas séparer les problèmes de fond des problèmes de moyens, mais ce n'est pas une raison pour refuser d'aborder les premiers aujourd'hui. C'est ce que nous allons faire avec beaucoup de sérénité, du moins je l'espère.

Je tiens aussi à noter, et cela devrait rassurer tout le monde, que cette loi ne sera pas promulguée immédiatement, puisqu'il faudra attendre pour ce faire l'examen d'une autre partie concernant notamment la définition des infractions. Ce délai nous donnera le temps de bien réfléchir à toutes les conséquences des décisions que nous allons prendre, d'adapter les budgets, si nécessaire, et de lancer dans l'opinion publique un débat auquel nous serons très attentifs et dont nous tiendrons compte.

Enfin, ce n'est pas parce que nous procéderons avec une certaine lenteur que nous ne devons pas commencer le travail. Il ne faut certes pas confondre vitesse et précipitation, mais lenteur et immobilisme ne sont pas non plus synonymes.

Je terminerai par une remarque sur la jurisprudence et l'effet que peut produire sur les magistrats le fait que le Parlement vote des textes qui ne seront pas immédiatement applicables. Il existe effectivement tout un *corpus* de droit assez sophistiqué dans lequel nous risquons d'arriver comme des boules dans un jeu de quilles. Mais, en réalité, notre droit a un peu l'inconvénient que décrivait M. Toubon tout à l'heure à propos du projet lorsqu'il disait que ce dernier « zoomait », c'est-à-dire, je pense, qu'il contenait à la fois de grands principes et des questions de détail. C'est plutôt le défaut de notre droit positif actuel qu'il a décrit que celui du projet. Notre droit est actuellement constitué de grands principes affirmés et d'une jurisprudence vraiment casuelle.

Nous tiendrons compte des principes affirmés par cette jurisprudence dans l'élaboration des articles du code et il est évident que le texte que nous allons certainement voter ne sera pas en contradiction avec cette jurisprudence. Bien mieux, il en affirmera les principes. Il choisira à l'intérieur de cette jurisprudence car, tout le monde sera d'accord avec moi sur ce point, la légitimité de la définition du droit positif revient beaucoup plus au législateur qu'au juriste. Ce sera au législateur, par cette action que nous allons mener, de choisir, dans le droit positif qui existe actuellement, ce qui doit devenir le droit normatif d'un siècle.

Le texte que nous allons élaborer, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sera, je l'espère, un ouvrage aussi solide que le précédent, qui affirmera les grands principes et restera toujours moderne, et dans lequel tous les citoyens trouveront ce dont ils ont aujourd'hui besoin. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas allonger ces débats préparatoires...

M. Jean-Louis Debré. Ils ne sont pas préparatoires !

M. le garde des sceaux. ... surtout après l'intervention de M. François Colcombet qui nous a dit pourquoi il fallait rejeter cette question préalable et quel était l'intérêt, l'importance pour la justice de voir se bâtir un nouveau code pénal.

M. Bernard Pons. Non, il a expliqué pourquoi il fallait voter la question préalable !

M. le garde des sceaux. Je parle de M. Colcombet, monsieur Pons !

M. Bernard Pons. C'est bien ce que je dis !

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, vous avez pu le voir. Je vous accorderai une seule chose : le problème de la justice ne se réduit pas à celui du code pénal. J'en suis tout à fait d'accord.

M. Jean-Louis Debré. Eh oui ! Il fallait réformer le code de procédure pénale.

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur Debré ! Je ne voulais pas y toucher trop rapidement à cause de votre père !

M. Jean-Louis Debré. Je puis vous rassurer sur ce point !

M. le garde des sceaux. Alors arrêtez d'intervenir constamment ! Vous avez un nom, il faut maintenant vous faire un prénom ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) Alors, intervenez d'une manière convenable et qui puisse y contribuer ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) J'ai reçu tellement de conseils de M. Toubon que je peux à mon tour en donner un.

M. Jean-Louis Debré. C'est très mauvais !

M. le garde des sceaux. Je disais donc, monsieur Toubon, que j'étais d'accord avec vous pour considérer que le code pénal n'était pas tout. Mais il n'en constitue pas moins un des aspects importants de la justice.

Vous avez parlé de tout un tas de choses. Vraiment, votre intervention constituait un chapelet de propositions. Mais des plans comme celui-là, vous pouvez en produire beaucoup par session car c'est un fourre-tout extraordinaire. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas des choses intéressantes, mais il faudrait les aborder avec un peu plus de sérieux. Vous avez dévidé votre chapelet. Tous les sujets que vous avez évoqués méritent effectivement de l'être, mais il ne faut pas les traiter dans n'importe quel ordre.

Vous avez parlé de l'instruction préparatoire en regrettant qu'une réforme n'ait pas eu lieu plus tôt. Mais il n'y a pas très longtemps que j'occupe mes fonctions actuelles. Dès mon arrivée à la chancellerie, j'ai fait une réforme de la procédure pénale. Pour la compléter, j'ai mis en place il y a une dizaine de mois une commission. Je vous ai indiqué qu'un rapport préalable serait déposé incessamment, que des personnes qualifiées seraient entendues en séance publique, c'est-à-dire en présence de journalistes pour qu'un vaste débat puisse avoir lieu. Voilà quelque chose qui, je crois, est intéressant. Au lieu de me dire qu'il fallait le faire, j'aurais aimé que vous preniez acte que cela avait bien commencé.

A propos du budget, vous avez dit que mon prédécesseur avait obtenu beaucoup de crédits. Avez-vous oublié l'interview que M. Chalandon a donnée hier au *Quotidien de Paris* dans laquelle il expliquait comment il avait fait pour obtenir de l'argent pour les prisons ? Il s'est caché du ministre délégué chargé du budget pour arriver à ses fins ! C'est une manière assez étrange de concevoir la solidarité gouvernementale. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Je ne me livrerai pas à de pareilles pratiques.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le garde des sceaux. S'agissant de beaucoup d'autres problèmes que vous avez évoqués, j'ai avancé, et parfois nettement avancé dans leur résolution.

La réforme des professions judiciaires et juridiques. J'y travaille et M. Saint-Pierre a déposé un rapport sur ce sujet. Le ministère de la justice y travaille également avec acharnement. Après les longues concertations qui sont nécessaires, je pense que nous pourrons soumettre bientôt au Parlement un texte utile et intéressant.

Le plan de modernisation des prisons est en cours. Je regrette d'ailleurs de n'avoir pas plus de possibilités de m'expliquer devant le Parlement. Si je pouvais le faire, vous n'auriez pas à me donner toutes ces belles leçons !

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, vous devriez me remercier de vous donner l'occasion de vous expliquer sur tous ces sujets que j'ai abordés !

M. le garde des sceaux. J'attends impatiemment le budget pour vous exposer mon programme. J'aurais voulu que vous puissiez assister mardi dernier à une réunion de tous les procureurs généraux de métropole et des départements et territoriaux d'outre-mer. Vous auriez constaté que les sujets abordés étaient nombreux et importants et vous auriez eu l'impression que la justice se modernisait et ne restait pas immobile. Nous avons eu des échanges passionnants avec ces magistrats. D'ailleurs, un procès-verbal sera rédigé et servira de plan pour certaines modernisations dans les départements ou dans les cours d'appel.

Je n'ai jamais dit que vous ne connaissiez pas les problèmes de justice. Vous les connaissez sans doute fort bien. Je regrette que ce plan que vous avez fait, dites-vous, rapidement et avec quelques collaborateurs, vous ne l'ayez pas présenté entre 1986 et 1988. Il y aurait sûrement eu le temps pour faire des réformes importantes, des réformes de fond. Or, si l'on cherchait, on trouverait des lacunes énormes dans cette période.

Je ne vais pas vous répondre, vous vous en doutez bien, aujourd'hui et dans cette salle, sur d'autres sujets que vous avez évoqués. Sachez simplement que j'en ai autant à votre service.

M. Jacques Toubon. C'est ce que vous dites, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Jacques Toubon. Autrement dit, vous dites que vous couvrez des affaires parce que nous l'avons fait nous aussi ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas parlé de cela. Je n'ai pas dit que je couvrais des affaires. Ne faites pas dire aux gens ce qu'ils n'ont pas dit.

Non, vraiment, votre démonstration ne m'a pas convaincu. Je suis persuadé qu'elle n'a pas convaincu non plus la majorité de l'Assemblée nationale à laquelle je demande, au nom du Gouvernement, de rejeter très fermement la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	505
Nombre de suffrages exprimés	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	225
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré, pour un fait personnel.

M. Jean-Louis Debré. M. le garde des sceaux, il y a un instant, m'a mis en cause, a mis en cause ma famille. Je voudrais dire à ce ministre qu'il l'a fait de façon déplaisante et déplacée.

Monsieur le garde des sceaux, vous perdez de plus en plus souvent votre sang-froid. A moi qui ai été élevé dans une certaine idée des ministres et de la République, vous donnez une bien triste image d'un ministre de la République. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais simplement dire que je n'ai commis aucune offense envers le Premier ministre Michel Debré.

M. Bernard Pons. Dont acte !

M. le président. Je pense que l'affaire est close.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 693, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (rapport n° 896 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 10 octobre 1989

SCRUTIN (N° 172)

sur la question préalable opposée par M. Bernard Pons au projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 505
 Nombre de suffrages exprimés 504
 Majorité absolue 253

Pour l'adoption 225
 Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 128.

Non-votants : 3. - MM. Claude Barate, Jacques Chaban-Delmas et Jean-Louis Goasduff.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 2. - Mme Christine Boullia et M. Jean-Jacques Jegou.

Abstention volontaire : 1. - M. Bernard Stasi.

Non-votants : 38.

Groupe communiste (26) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - M. Léon Bertrand, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier et André Thien Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Michel Carlet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Lappi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Serge Franchis et Elie Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie	Emmanuel Aubert	Patrick Balkany
MM.	François d'Aubert	Edouard Balladur
René André	Gautier Audinat	Michel Barnier
Philippe Auberger	Pierre Bachelet	Mme Michèle Barzach
	Mme Roselyne Bachelot	Jacques Baumel
		Henri Bayard

René Beaumont	Guy Drut
Jean Bégault	Jean-Michel Dubernard
Pierre de Benouville	Xavier Dugoin
Christian Bergelin	Georges Durand
André Berthol	André Durr
Léon Bertrand	Charles Ehrmann
Jean Besson	Christian Estrosi
Jacques Blanc	Jean Falala
Roland Blum	Hubert Falco
Franck Borotra	Jacques Farran
Bruno Bourg-Broc	Jean-Michel Ferrand
Jean Bousquet	Charles Fèvre
Mme Christine Boutin	François Fillon
Jacques Boyon	Edouard Frédéric-Dupont
Jean-Guy Branger	Claude Gaillard
Jean Brocard	Robert Galley
Albert Brochard	Gilbert Gantier
Louis de Broissin	René Garrec
Christian Cabal	Henri de Gastines
Mme Nicole Catala	Claude Gatignol
Jean-Charles Cavallié	Jean de Gaulte
Robert Cazalet	Michel Giraud
Richard Cazenave	Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Yves Chamard	Jacques Godfrain
Jean Charbonnel	François-Michel Gonnot
Hervé de Charette	Georges Gorse
Jean-Paul Charlé	Daniel Goulet
Serge Charles	Alain Griotteray
Jean Charroppin	François Grussenmeyer
Gérard Chasseguet	Olivier Guichard
Jacques Chirac	Lucien Guichon
Paul Chollet	Jean-Yves Haby
Pascal Clément	François d'Harcourt
Michel Colntat	Pierre-Rémy Houssin
Daniel Collin	Mme Elisabeth Hubert
Louis Colombani	Xavier Hunault
Georges Colombier	Michel Inchauspé
Alain Cousin	Denis Jaquot
Yves Coussain	Jean-Jacques Jegou
Jean-Michel Couve	Alain Jonemann
René Couveinhes	Didier Julia
Henri Cuq	Alain Juppé
Olivier Dussault	Gabriel Kasperleit
Mme Martine Daugreilh	Aimé Kerguéris
Bernard Debré	Jean Kiffer
Jean-Louis Debré	Emile Koehl
Arthur Dehaene	Claude Labbé
Jean-Pierre Delalande	Jean-Philippe Lachenaud
Francis Delattre	Marc Laffineur
Jean-Marie Demange	Jacques Laffleur
Jean-François Deniau	Alain Lamassoure
Xavier Deniau	Philippe Legras
Léonce Deprez	Auguste Legros
Jean Desanlis	Gérard Léonard
Alain Devaquet	François Léotard
Patrick Devedjian	Arnaud Lepereq
Claude Dhinnin	
Willy Diméglio	
Eric Dollgé	
Jacques Dominati	
Maurice Doussel	

Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujourn du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micoux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mllossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Françoise Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plite
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Preei
Jean Prioriol
Eric Raoult

Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Elhier

Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdi
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel

Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquel
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalas
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Penicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poigaant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet

Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauffils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouzac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux

Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguêt
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Bernard Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollu
René Dosièrre
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Dusaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Enimannuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius

Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec

S'est abstenu volontairement

M. Bernard Stasi.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Edmond Alphandéry
Gustave Ansart
François Asensi
Claude Barate
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Marcelin Berthelot
Claude Birraux
Alain Bocquet
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jacques Brunhes
Jacques
Chaban-Delmas
Georges Chavanes
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Adrien Durand
Bruno Durieux

André Duroméa
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Jean-Claude Gayssot
Francis Geog
Germain Geagenwin
Edmond Gerrer
Jean-Louis Goadsuff
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquaint
Michel Jacquemin

Henry Jean-Baptiste
Christian Kert
André Lajoinie
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Pierre Méhalgerie
Gilben Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Mme Monique Papou
Louis Pierna
Jacques Rimbault
François Rocheblaine
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

Mme Christine Boutin et M. Jean-Jacques Jegou, portés comme ayant voté « pour », ainsi que M. Bernard Stasi, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

